COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES (85)

Eau potable

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
prescrite le 13 octobre 2015
arrêtée le 9 avril 2019

DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président

atelierurbanova urbanisme & architecture
Eric ENON Paysagiste concepteur
Eau-Méga Conseil en Environnement
Géo Vendée

NOTE DE PRESENTATION DESTINEE A ETRE INCORPOREE DANS LES DOSSIERS DE PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES ADHERENTES A VENDEE EAU

❶ Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

Vendée Eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, a été créé le 20 juin 1961. Il regroupe 277 communes sur 282, qui lui ont transféré la compétence « eau potable » par le biais de Syndicats Intercommunaux d'AEP.

Seules les communes de FONTENAY LE COMTE, ROCHESERVIERE, LA ROCHE SUR YON, ST MARS LA REORTHE et ST PHILBERT DE BOUAINE n'en font pas partie.

❷ Rôle et fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et de Vendée Eau

Les communes, de par la loi, sont responsables de la production et de la distribution de l'eau potable sur leur territoire.

En Vendée, elles ont transféré ces compétences aux Syndicats Intercommunaux d'AEP qui ont eux-mêmes, depuis le 1er janvier 1999, transféré la compétence "distribution d'eau potable" à **Vendée Eau**.

Ainsi, les Syndicats Intercommunaux restent compétents pour la production de l'eau potable (propriétaires et gestionnaires des captages, des forages et des usines de traitement d'eau potable, propriétaires des barrages et responsables de la protection de la ressource – qualité des eaux brutes) ; de plus, ils représentent les communes et les abonnés auprès de **Vendée Eau**, et à l'inverse représentent localement **Vendée Eau**.

Vendée Eau auquel adhèrent tous les Syndicats Intercommunaux, est responsable de la distribution de l'eau potable aux abonnés ; ses missions sont les suivantes :

- il est maître d'ouvrage, c'est à dire propriétaire des ouvrages (châteaux d'eau, surpressions…), des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et des branchements particuliers,
- il en confie l'exploitation, en gérance, à des sociétés privées qui sont responsables, en particulier, de la qualité de l'eau distribuée,
- il établit "le Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement" à l'attention des abonnés,
- il décide annuellement des tarifs du Service de l'eau potable qui est le même pour les abonnés des 277 communes adhérentes,
- il vend l'eau potable aux abonnés ; les factures sont émises et perçues par les sociétés gérantes, pour le compte de **Vendée Eau**,
- il est responsable du compte financier d'exploitation du Service.
- Il décide, finance et met en oeuvre les investissements nécessaires au bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable aux abonnés.
- il décide annuellement les tarifs des branchements particuliers établis sur les conduites d'eau potable existantes, qui sont appliqués par les sociétés gérantes
- il fixe annuellement le bordereau des prix des Travaux Hors Programme, pour la desserte en eau potable des constructions neuves ou existantes, lotissements publics ou privés.

❸ Conditions d'alimentation en eau potable des communes

95 % des ressources en eau potable des Syndicats Intercommunaux et de **Vendée Eau** proviennent de 12 barrages réservoirs implantés sur des cours d'eau, auxquels sont adjoints 9 usines de potabilisation. Il s'agit d'eau de surface.

Le volume restant est produit localement par des captages et forages d'eau souterraine.

Des conduites principales permettent l'adduction de l'eau vers les différents secteurs d'exploitation et des canalisations de distribution assurent la desserte des abonnés. Les réseaux sont autant que possible interconnectés pour offrir une sécurité au niveau de la production d'eau potable entre les usines, et pour que chaque commune dispose d'au moins deux possibilités d'approvisionnement.

Les réseaux sont souvent de type "gravitaire" à partir de réservoirs sur tour, mais certains secteurs disposent d'une alimentation "surpressée".

Un bilan annuel des conditions d'alimentation en eau potable (origine de l'eau, qualité de l'eau) spécifiques à chaque commune établi par la DDASS de la Vendée, est adressé personnellement à chaque abonné avec sa facture d'eau.

❹ Travaux d'extension du réseau public d'eau potable

Les Syndicats Intercommunaux et **Vendée Eau** financent et réalisent, dans le cadre de leurs programmes annuels de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnections, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux, ainsi que les investissements d'extensions du réseau pour desservir les habitations principales anciennes encore alimentées par un puits particulier.

Par contre, les investissements d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc… voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont financés par la commune et le demandeur en application du Code de l'Urbanisme (pour la partie des extensions réalisées sous voie publique).

Vendée Eau est maître d'ouvrage des travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le "Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement".

Le Règlement impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative.

Il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée.

Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas techniquement respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général par cage d'escalier et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel.

Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

❺ Application et mise en oeuvre

L'application et la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus, sont définies par **Vendée Eau,** ZAC Bell – 57 rue Paul Emile Victor – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex (☎ 02.51.24.82.00), pour le compte des communes adhérentes. Le Service des Eaux est à la disposition des administrés et des abonnés pour apporter les informations complémentaires souhaitées.

18 juillet 2013

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
Délégation Territoriale
de la Vendée

Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement
☎ : 02.51.47.11.00
🖷 : 02.51.47.11.42
💻 : ars-dt85-sspe@ars.sante.fr

L'eau potable en Vendée

Qualité des eaux distribuées

Bilan 2014

Avril 2015

185 boulevard du Maréchal Leclerc
85023 LA ROCHE SUR YON cedex
Tél. 02 51 47 11 00
Mél. ars-dt85-contact@ars.sante.fr
www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Ce bilan est relatif à la **qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées en Vendée en 2014**. Il a été réalisé à partir d'une synthèse des résultats des analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé en Vendée en 2014 en sortie des points de production d'eau potable, sur le réseau de distribution et au robinet du consommateur.

Compte tenu des traitements, dilutions et transferts d'eau mis en place, ce bilan est **représentatif de la qualité des eaux distribuées** et en aucun cas de la qualité des eaux brutes.

Il fait apparaître en 2014 :

1. Une **très bonne qualité bactériologique** des eaux distribuées dans le département :

- 1680 prélèvements ont été réalisés en distribution. 99,7% étaient conformes aux limites de qualité, ce qui correspond à 5 prélèvements non conformes au regard des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques.
- 196 prélèvements ont été réalisés avant mise en distribution (sortie de station de traitement ou de réservoir). 99,5% étaient conformes aux limites de qualité, ce qui correspond à 1 prélèvement non conforme au regard des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques.

A chaque fois, les prélèvements de recontrôle ont montré un retour à une situation conforme.

2. Une **bonne qualité vis à vis des pesticides**.

Néanmoins, un dépassement de la limite de qualité fixée pour les pesticides a été observé dans les 5 secteurs alimentés par la station de l'Angle Guignard, en décembre 2014. La molécule concernée est le Métaldéhyde, maximum relevé de 0,160 µg/l, pour une Vmax (seuil nécessitant des restrictions d'usage de l'eau) fixée à 60 µg/l par les instances sanitaires. Ce dépassement n'a pas eu d'incidence sanitaire. La durée de dépassement est estimée à 15 jours. Cette molécule utilisée pour les traitements anti-limaces et dont l'abattement est faible même dans une usine de potabilisation moderne, se retrouve massivement dans des ressources superficielles lorsque l'automne est très pluvieux, après des traitements réalisés pour protéger les cultures.

3. Une **bonne qualité vis à vis des nitrates**.

Aucun dépassement de la limite de qualité fixée pour les nitrates n'a été observé en 2014 dans les eaux distribuées. Seuls 3 secteurs alimentés en partie par le captage de Thouarsais Bouildroux, et le secteur alimenté par le captage Ste Germaine à Luçon présentent des maximums compris entre 40 et 50 mg/l.

4. Concernant les **Trihalométhanes**, trois dépassements limités et de courte durée de la limite de qualité de 100 µg/l ont été observés en 2014 :

- en juillet sur un secteur desservi par l'usine d'Apremont (Ile de Noirmoutier, maximum à 103 µg/l). Le suivi renforcé mis en place n'a pas montré d'autre non-conformité, avec un retour rapide à une situation conforme, sous 7 jours.
- en septembre sur deux secteurs desservis par l'usine de Finfarine (secteur du réservoir du Chaigneau, maximum à 105 µg/l et durée estimée 12 jours et Talmont St Hilaire, maximum à 121 µg/l et durée estimée 12 jours). Le suivi renforcé mis en place n'a pas montré d'autre non-conformité.

5. Concernant les **Bromates**, un dépassement a été observé en octobre sur les secteurs alimentés par la station de la Bultière (secteurs Réservoir de Frétière et Beaulieu, Pays de Montaigu et Ste Cécile, maximum entre 13,5 et 19 µg/l, pour une limite réglementaire fixée à 10 µg/l, durée du dépassement estimée à 16 jours). Des améliorations sur la filière de traitement ont été réalisées en février 2015.

L'ensemble des résultats issus du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine peut être consulté sur le site Internet de l'ARS des Pays de Loire à l'adresse suivante :
http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Internet.paysdelaloire.0.html
ainsi que sur le site du Ministère de la Santé à l'adresse suivante :
http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation

La Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire assure le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique. Ce contrôle comprend l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau. Cette surveillance de la qualité de l'eau s'exerce à tous les stades de la production et de la distribution.

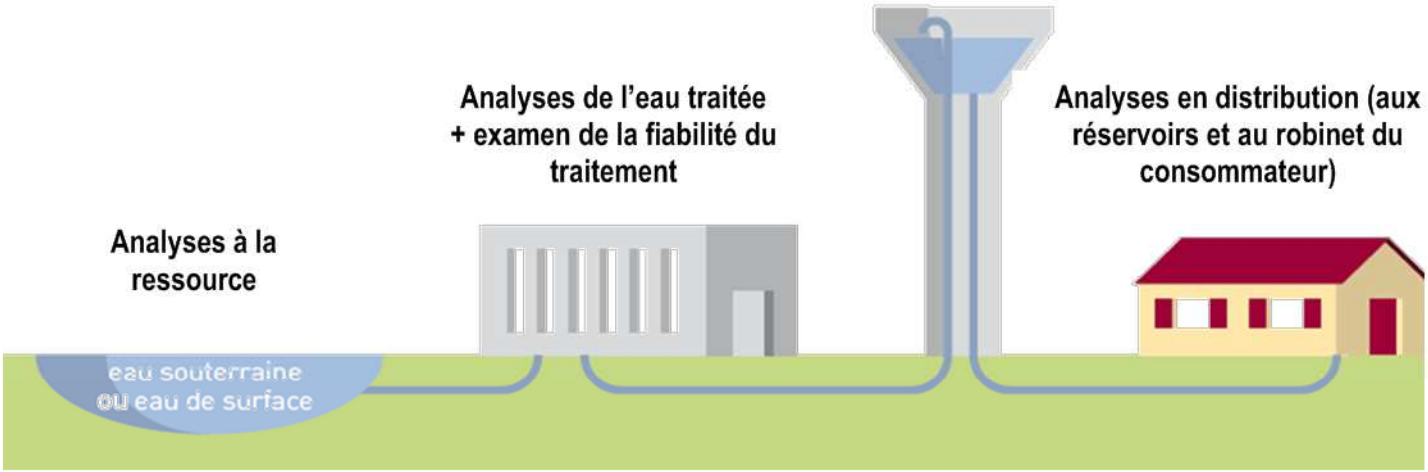

- **A la ressource :** la surveillance a pour but de vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec l'usage de production d'eau potable. Elle permet également de suivre l'évolution dans le temps de la qualité des ressources pour engager si besoin des actions de préservation de sa qualité, et le cas échéant adapter le traitement à l'usine de production. Le nombre d'analyses est fonction du débit de prélèvement.

- **En production :** les contrôles permettent de vérifier l'efficacité du traitement, et le respect des exigences de qualité de l'eau avant sa mise en distribution. Le nombre d'analyses (des analyses sommaires et des analyses plus complètes) est fonction du débit de production.

- **En distribution :** les analyses permettent de vérifier que la qualité de l'eau ne s'est pas dégradée au cours de son stockage dans les réservoirs et de son transport dans les canalisations du réseau public. Elles traduisent la qualité de l'eau au robinet du consommateur. Le nombre d'analyses (des analyses sommaires et des analyses plus complètes) est fonction de la population alimentée. Les résultats sont ensuite agrégés par Unité de Distribution, zone dans laquelle la qualité est homogène (même origine, continuité de réseau, et même exploitant).

La qualité de l'eau est appréciée à partir d'environ 60 paramètres bactériologiques et physico-chimiques dont la signification sanitaire est variable :

- Des paramètres à caractère sanitaire pour lesquels sont fixées des **limites de qualité** :
  - Certains traduisent un risque sanitaire direct et immédiat de type épidémique (paramètres bactériologiques)
  - Certains traduisent un risque sanitaire chimique à court, moyen ou long terme (paramètre nitrates, pesticides, métaux lourds…).

- Des paramètres indicateurs du fonctionnement des installations de production et de distribution pour lesquels sont fixées des **références de qualité**. Un dépassement n'a pas nécessairement de conséquence sanitaire directe pour le consommateur (le fer, le carbone organique total, la turbidité…). Il peut en revanche mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

En 2014, 2028 prélèvements ont été réalisés en Vendée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire : 152 à la ressource, 196 avant mise en distribution et 1680 sur les eaux distribuées.

L'origine de l'eau distribuée

Les eaux de surface constituent l'essentiel de la production.

L'alimentation en eau potable du département est assurée à 90% par des eaux de surface, provenant de 10 retenues (ou barrages) pour l'essentiel et de deux prises au fil de l'eau, associées à 11 usines de traitement :

- **Angle Guignard**
- **Marillet**
- **Finfarine**
- **Gaon**
- **Moulin Papon**
- **Apremont**
- **Bultière**
- **Mervent**
- **Jaunay**
- **Rochereau**
- Usine **des Martyrs** à St Laurent sur Sèvre (eau de la **Sèvre Nantaise** en mélange avec de l'eau souterraine provenant d'un puits)
- Pompage sur **le Lay**, au niveau de Champ St Père, pour réalimenter la retenue du Graon en été.

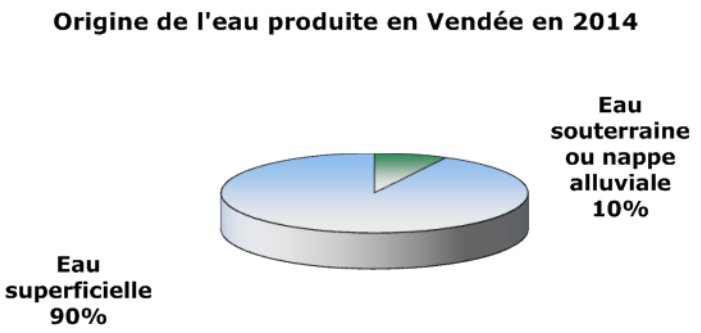

Les eaux souterraines sont peu exploitées.

Les eaux souterraines du département sont peu utilisées pour l'alimentation en eau potable puisqu'elles représentent 10% des eaux consommées. L'eau provient de plusieurs captages associés à 13 stations de traitement pouvant aller d'une simple chloration à un affinage plus poussé. Les ressources sont localisées principalement :

- **à l'est du département** : captages en zone de socle, à productivité faible.
- **au sud du département** : captages dans le Dogger ou le Lias, de productivité importante.

L'importation d'eau en provenance de l'usine de **Basse Goulaine** située en Loire-Atlantique (eau de la nappe alluviale de la **Loire**) permet l'alimentation de secteurs situés au nord du département (soit une quinzaine de communes).

Une qualité à conforter

Les eaux de surface sont particulièrement chargées en éléments chimiques et biologiques qu'il est nécessaire d'éliminer avant la mise en distribution.

Les eaux souterraines bénéficient généralement d'une protection naturelle et d'une stabilité qui rendent leur traitement plus simple. Cependant, face à la dégradation de certaines ressources, un traitement spécifique peut s'avérer nécessaire (exemple : élimination des nitrates et des pesticides dans l'eau au captage de Sainte Germaine à Luçon).

Un potentiel à préserver et à développer

Les exigences de qualité de l'eau distribuée imposent aujourd'hui la mise en place de filières de traitements complètes et des **programmes de restauration de la qualité de l'eau** à l'échelle des bassins versants.

Les périmètres de protection, dont le premier objectif est de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, peuvent contribuer à préserver ou restaurer la qualité de ces ressources.

- 89 % des captages disposent de périmètres de protection existants (les 2/3 étant en cours de révision car trop anciens),
- 11 % des captages ont des périmètres en cours d'instauration.

Il appartient à la collectivité et au maître d'ouvrage d'engager et de concrétiser cette procédure qui doit conduire à un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (Code de la Santé Publique, article L1321.2)

Les eaux distribuées en Vendée
Année 2014

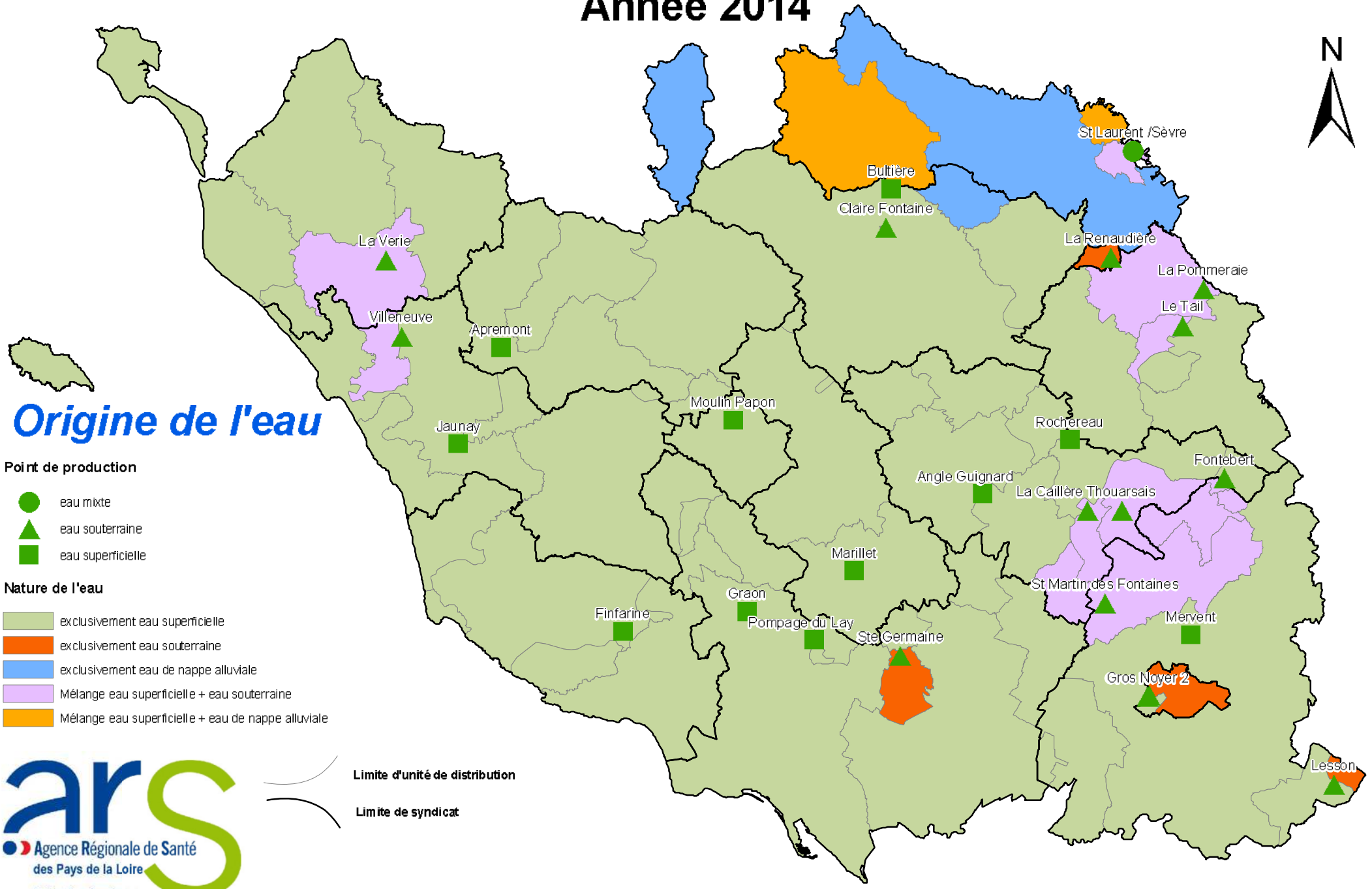

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

2013orig.mxd - ARS - DT 85 - avril 2015

La qualité bactériologique

Nature et origine

La qualité bactériologique est appréciée à partir de la recherche de **germes " témoins de contamination fécale "** : plus leur nombre est important, plus le risque que soient présents des micro-organismes pathogènes d'origine intestinale est élevé. La présence de ces bactéries dans l'eau peut avoir pour origine une pollution de la ressource, un dysfonctionnement du traitement ou une dégradation sur le réseau de distribution.

Effets sur la santé

La contamination de l'eau par des micro-organismes (bactéries, virus, parasites) pathogènes constitue **le risque sanitaire principal** lié à la consommation de l'eau du réseau public. Les troubles qui en résultent sont principalement gastro-intestinaux. Ils peuvent cependant avoir des conséquences graves (déshydratation) chez les personnes fragiles : enfants en bas âge, personnes âgées, immuno-déprimés.

Réglementation

La réglementation impose l'**absence de germes pathogènes** (*Escherichia Coli* et entérocoques) dans l'eau. Globalement, la qualité est appréciée en fonction de l'importance, du caractère et de la durée de la contamination, mais également de l'historique de la qualité de l'eau sur l'unité de distribution. La présence de coliformes totaux, germes non pathogènes, est également pris en compte, car ils peuvent mettre en évidence une dégradation de désinfection. Le classement des eaux distribuées s'effectue de la façon suivante :

- **Très bonne qualité :** absence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux) dans 100% des prélèvements et absence de coliformes totaux dans plus de 95% des prélèvements.
- **Bonne qualité :** absence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux) dans plus de 95% des prélèvements et absence de coliformes totaux dans plus de 90% des prélèvements.
- **Qualité satisfaisante :** absence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux) dans plus de 90% des prélèvements et absence de coliformes totaux dans plus de 80% des prélèvements.
- **Qualité insuffisante :** présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux) dans plus de 10% des prélèvements, ou présence de coliformes totaux dans plus de 20% des prélèvements. .

Bilan 2014

1680 prélèvements ont été réalisés sur le réseau de distribution. 99,7% étaient conformes aux limites de qualité, ce qui correspond à 5 prélèvements non conformes au regard des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques. A chaque fois, les prélèvements de recontrôle ont montré un retour à une situation conforme.

196 prélèvements ont été réalisés avant mise en distribution (sortie de station de traitement ou de réservoir). 99,5% étaient conformes aux limites de qualité, ce qui correspond à 1 prélèvement non conforme au regard des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques. Le prélèvement de recontrôle était conforme.

L'eau distribuée en Vendée est de très bonne qualité bactériologique.

Localement, les efforts doivent être portés par les responsables de la distribution afin d'optimiser la chloration sur le réseau et garantir en tout point une eau de bonne qualité bactériologique, notamment dans les antennes éloignées où on peut observer des temps de séjour importants, tout en limitant la formation de sous produits de chloration (Trihalométhanes).

Qualité bactériologique des eaux distribuées en Vendée
Année 2014

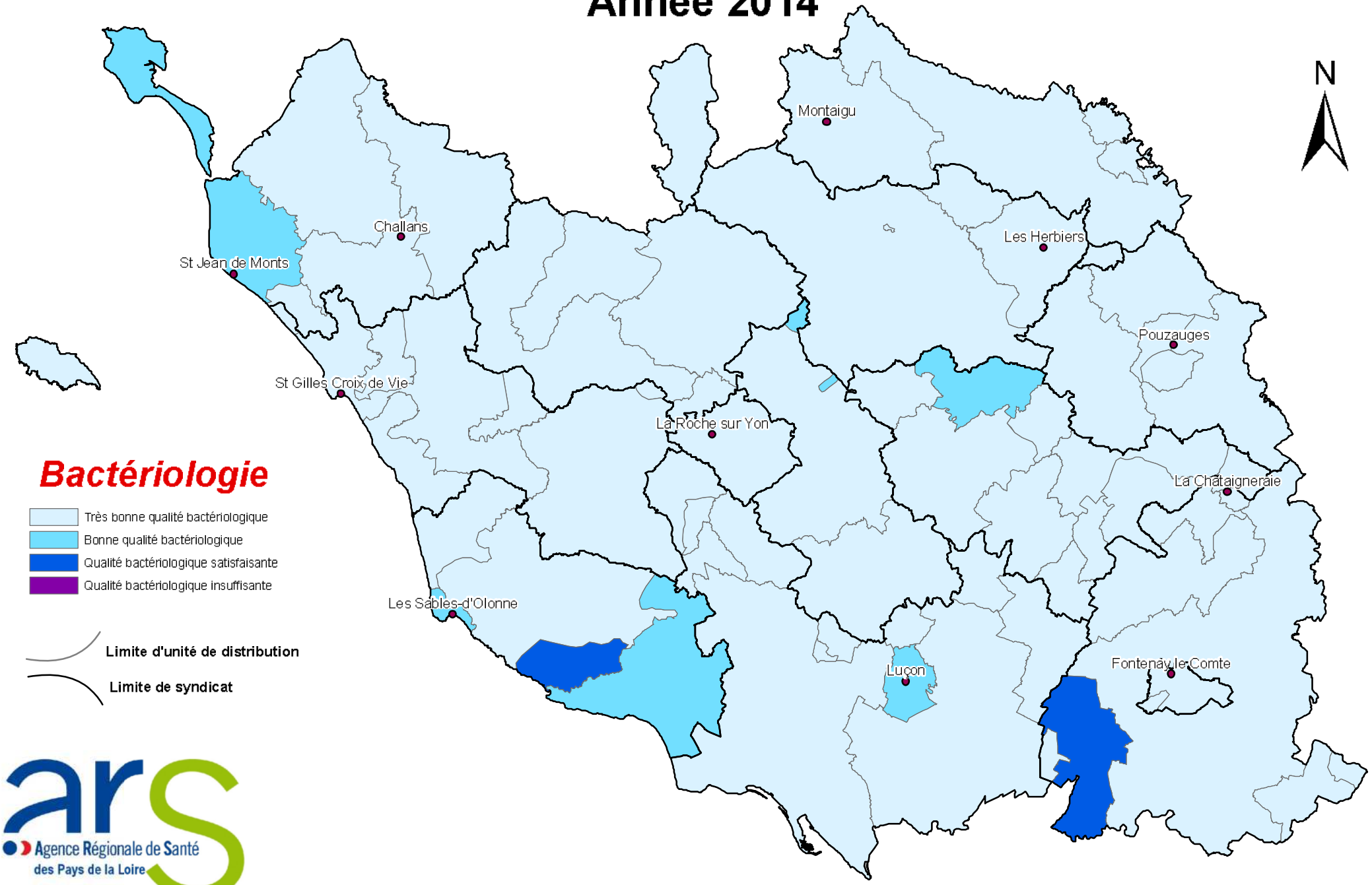

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

2014bac.mxd - ARS - DT 85 - avril 2015

La Dureté

Nature et origine

La dureté de l'eau, ou Titre Hydrotimétrique (TH), correspond à sa teneur en sels dissous de calcium et de magnésium. Elle est directement liée à la nature des terrains traversés.
La dureté s'exprime en degrés français (°F). Un degré français correspond à 4 mg/l de calcium ou à 2,4 mg/l de magnésium.

On considère qu'une eau est :

- 0 à 10 °F : eau très peu calcaire (eau très douce)
- 10 à 20 °F : eau peu calcaire (eau douce)
- 20 à 30 °F : eau calcaire (eau moyennement dure)
- supérieur à 30 °F : eau très calcaire (eau dure à très dure)

Effets sur la santé et nuisances

La teneur en calcaire de l'eau du robinet ne présente **aucun danger pour la santé**. Néanmoins, les eaux douces ou exagérément adoucies, favorisent la corrosion des canalisations et peuvent entraîner des concentrations élevées en fer, cuivre, zinc ou plomb lorsqu'elles stagnent dans les conduites.

La dureté élevée d'une eau peut être corrigée par la mise en place d'un **adoucisseur**. Toutefois, ce type de traitement présente trois inconvénients majeurs : la modification des caractéristiques de l'eau, avec une forte augmentation de la teneur en sodium, un risque de prolifération bactérienne si l'entretien est mal assuré, et des phénomènes de corrosion des conduites et des appareils ménagers si l'adoucissement est exagéré. L'installation d'un adoucisseur ne doit être réservée que pour les usages d'eau chaude sanitaire. Ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter tout risque de prolifération bactérienne. Dans le cas des réseaux intérieurs collectifs (logements, restaurants, écoles…), l'installation n'est possible que si le traitement ne concerne qu'une partie des eaux livrées dans les immeubles desservis, de telle sorte que le consommateur puisse disposer d'un point d'eau froide non adoucie pour la boisson et la cuisine.

Réglementation

Aucune teneur limite réglementaire concernant ce paramètre n'est fixée. La réglementation prévoit toutefois que les eaux distribuées doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes.

Bilan 2014

L'eau distribuée en Vendée, majoritairement issue d'eau de surface, est souvent douce, avec des duretés comprises entre 10 et 20°F.

Dans les zones alimentées par des eaux souterraines issues du massif granitique au nord-est du département, il peut être observé une dureté inférieure à 10°F. A l'inverse, dans certaines zones du sud Vendée, alimentées par des eaux issues du bassin géologique calcaire, la dureté peut dépasser 30°F.

D'une manière générale, en Vendée, l'utilisation d'un adoucisseur ne semble pas nécessaire pour les usages familiaux habituels de l'eau.

Dureté des eaux distribuées en Vendée
Année 2014

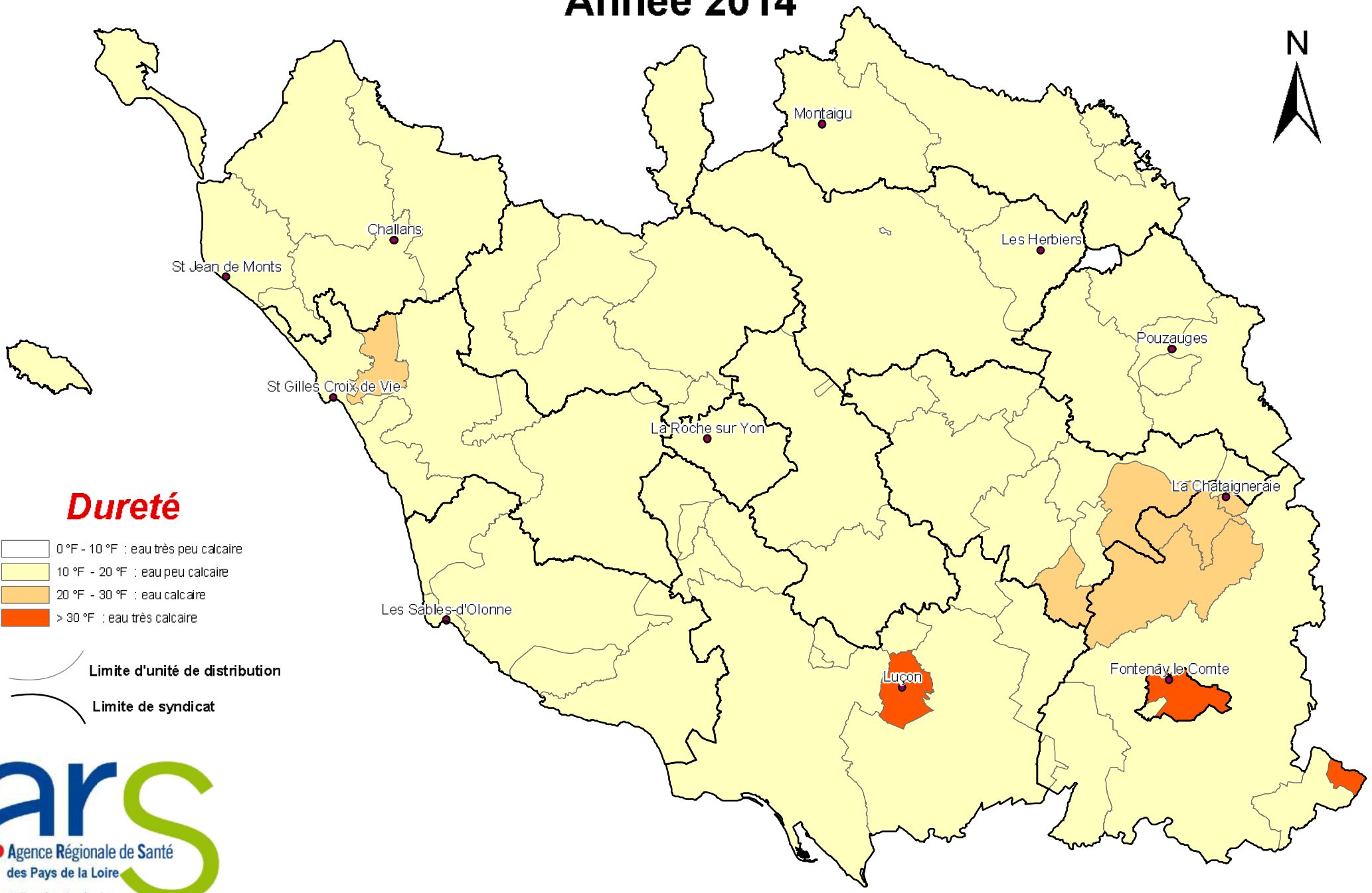

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

2014th.mxd - ARS - DT 85 - avril 2015

Les Nitrates

Nature et origine

Les nitrates (NO_3) sont présents naturellement dans les eaux et proviennent alors de la dégradation de l'azote contenu dans les matières organiques. Les eaux ne contiennent pas plus de 10 mg/l de nitrates en l'absence d'apports artificiels.

L'augmentation des teneurs en nitrates constatée dans les ressources est le fait d'activités humaines : épandage de produits fertilisants sur les sols (engrais chimiques et déjections animales) ou rejets d'eaux usées.

Des dispositifs réglementaires (Directives Nitrates ou Captages Grenelles) ont été définis pour assurer une maitrise des pollutions diffuses afin de préserver les eaux destinées à la production d'eau potable.

Localement, des programmes d'actions pris à l'initiative des syndicats d'eau sur des bassins versants, contribuent à la lutte contre les pollutions agricoles ou domestiques afin d'assurer une reconquête de la qualité des eaux brutes.

Effets sur la santé

L'eau ne constitue pas le seul apport en nitrates dans l'exposition globale humaine ; les nitrates stockés dans les feuilles ou les tubercules de certains légumes, et ceux utilisés comme conservateurs dans la charcuterie contribuent pour une part importante à la quantité ingérée. Néanmoins, lorsque les concentrations sont supérieures à 50 mg/l, la part de l'eau devient prépondérante.

Le risque sanitaire principal est lié à la transformation dans l'organisme, des nitrates en nitrites. Ces derniers réduisent la capacité de l'hémoglobine à transporter l'oxygène et peuvent entraîner une méthémoglobinémie ou maladie bleue du nourrisson. **Les femmes enceintes et les nourrissons constituent la population sensible.** Par ailleurs, les nitrites pourraient à long terme être à l'origine de la formation de nitrosamines et nitrosamides présentant un risque suspecté d'effet cancérigène à long terme.

Réglementation

La réglementation actuelle fixe la limite de qualité en nitrates à **50 mg/l (milligrammes par litre).** Entre 50 et 100 mg/l, dans l'attente de la mise en place de solutions, l'eau ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons (avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998).

Bilan 2014

Sur l'ensemble du département, **l'eau distribuée en 2014 a été de bonne qualité,** respectant en permanence la limite de qualité de 50 mg/l fixée pour les nitrates.

Les teneurs moyennes en nitrates observées dans l'eau distribuée en Vendée sont globalement comprises entre 10 et 25 mg/l.

Toutefois ces teneurs moyennes sont à nuancer au regard de la présence de 4 Unités de Distribution (la ville de Luçon et les 3 secteurs alimentés en partie par le captage de Thouarsais-Bouildroux) avec des maximums compris entre 40 mg/l et 50 mg/l.

Les investissements réalisés ces dernières années pour assurer des interconnexions ou des dilutions entre usines permettent également d'assurer une distribution respectant la norme de qualité lorsque qu'une ressource est susceptible de présenter ponctuellement un dépassement.

Teneurs en nitrates dans les eaux distribuées en Vendée
Année 2014

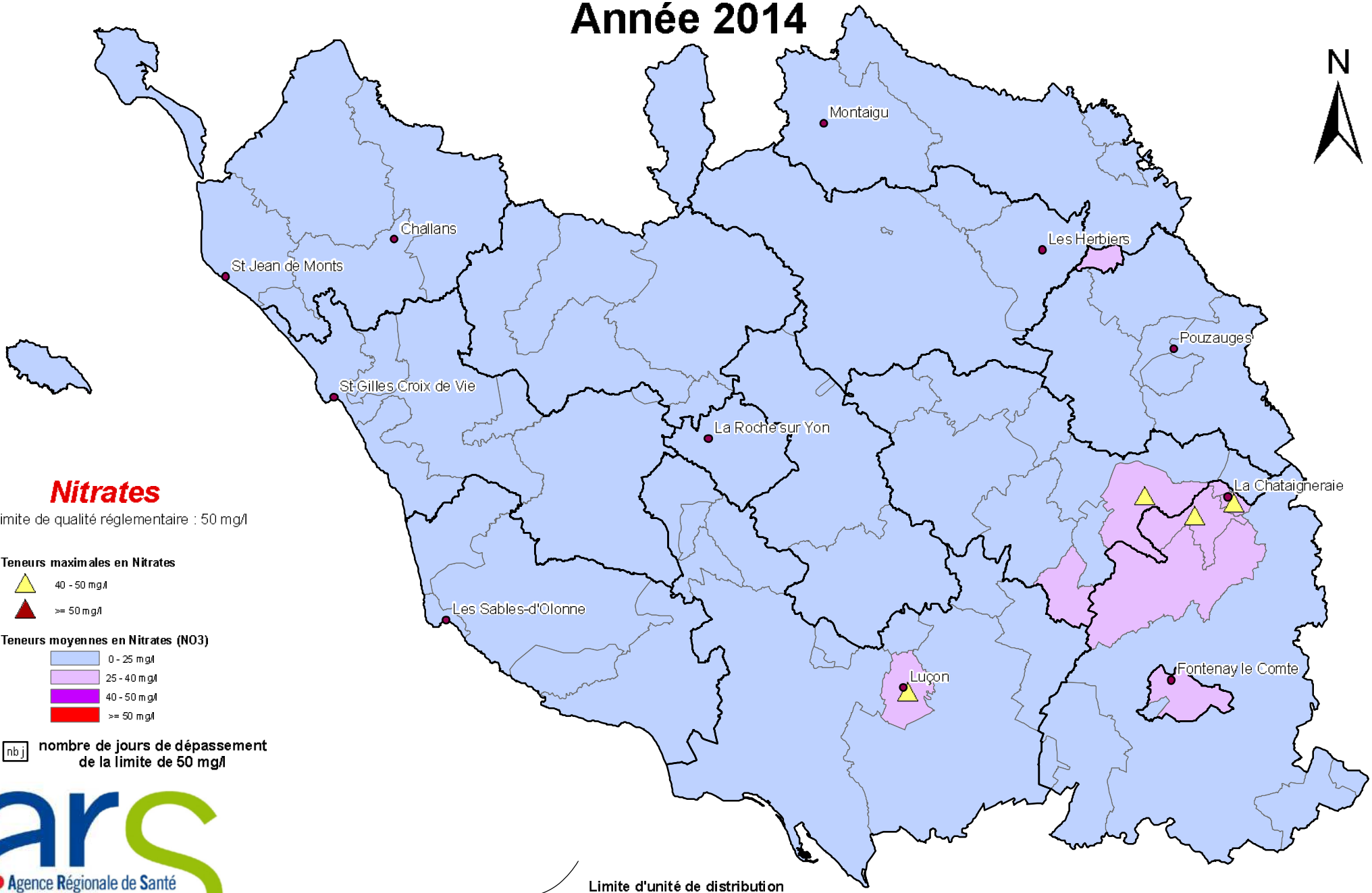

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

2014no3.mxd - ARS - DT 85 - avril 2015

Les Pesticides

Nature et origine

Les pesticides ou produits phytosanitaires sont des substances destinées à lutter contre les maladies des cultures ou à désherber. En fonction de la cible à atteindre, on parle d'insecticides, d'herbicides, de fongicides, …
Leur présence dans l'environnement a toujours pour origine une activité humaine. La pollution des eaux par ces produits est liée à leur entraînement par ruissellement (contamination des eaux de surface) ou par infiltration (contamination des eaux souterraines).

Effets sur la santé

A forte dose, la toxicité aigüe sur l'homme est démontrée (nausées, vomissements, céphalées …), et cela peut toucher les utilisateurs lors de mauvaises manipulations ou les travailleurs exposés professionnellement. En revanche, les effets chroniques liés à l'ingestion de faibles teneurs, notamment dans les eaux de consommation humaine, sont moins bien définis. Les cancers, les troubles de la reproduction et les troubles neurologiques sont les pathologies susceptibles d'être induites par des expositions chroniques aux pesticides.

Réglementation

La réglementation actuelle fixe la **limite de qualité à 0,1 µg/l (microgramme par litre)** quelle que soit la substance concernée (sauf Aldrine, Dieldrine, Heptachlore et Heptachlorépoxyde, limite fixée à 0,03 µg/l) et à **0,5 µg/l pour le total des substances analysées** dans l'eau distribuée. Ces valeurs extrêmement faibles traduisent une volonté de maîtriser l'usage des produits phytosanitaires afin de limiter les contaminations des ressources. En cas de dépassement, le risque sanitaire doit être interprété au regard des connaissances sur la toxicité des molécules. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande pour certaines molécules des valeurs admissibles maximales (Vmax), valeur au-dessous de laquelle il n'existe pas de risque pour la santé (exemple : 2 µg/l pour l'atrazine ou 10 µg/l pour le métolachlore). Pour autant, en cas de dépassement de la limite réglementaire, le responsable de la distribution est tenu de prendre toute mesure appropriée pour protéger les consommateurs et de mettre en œuvre un programme d'amélioration pour rétablir la qualité des eaux distribuées.

Bilan 2014

Plus de 210 molécules sont recherchées sur l'eau brute et l'eau traitée. L'eau distribuée en 2014 a été globalement, de **bonne qualité**, respectant les limites de qualité fixée pour les pesticides.

Néanmoins, un dépassement de la limite de qualité fixée en eau distribuée pour les pesticides a été observé dans 3 secteurs alimentés par la station de **l'Angle Guignard** en fin d'année 2014. La durée du dépassement est estimée à 16 jours. La molécule concernée est le **métaldéhyde**, maximum relevé de 0,160 µg/l, pour une Vmax (seuil nécessitant des restrictions d'usage de l'eau) fixée à 60 µg/l par les instances sanitaires. Ce dépassement n'a pas eu d'incidence sanitaire. Cette molécule utilisée pour les traitements anti-limaces se retrouve dans de nombreuses ressources superficielles lorsque l'automne est pluvieux, après des traitements réalisés pour protéger les cultures. En Vendée, cette molécule est recherchée depuis 2013. C'est la seconde fois qu'un bilan annuel fait ressortir un dépassement pour cette molécule.

Dans les eaux brutes superficielles, en plus du **métaldéhyde**, les principales molécules retrouvées en 2014, en fonction des bassins versants, sont le **glyphosate et l'AMPA** (sous-produit de dégradation du glyphosate), **le diuron, l'isoproturon, le chlortoluron, ou le nicosulfuron**. Ces molécules sont détectées à des teneurs inférieures aux limites réglementaires fixées pour les eaux brutes (2 µg/l par substance).
Les teneurs observées sur les eaux brutes superficielles rendent nécessaires des **traitements spécifiques au charbon actif** afin de garantir une qualité d'eau distribuée conforme.
Certaines molécules, dont le métaldéhyde, s'éliminent difficilement, même sur des usines modernes, ce qui explique les dépassements observés en eau distribuée. Pour ces molécules, la seule garantie est de limiter leurs usages en amont.

Sur quelques eaux brutes souterraines, il est détecté la présence de **métolachlore,** de **déséthylatrazine** (sous-produit de dégradation de l'atrazine), **glyphosate ou d'AMPA** (sous-produit de dégradation du glyphosate).
Certaines stations de traitement d'eaux souterraines disposent également d'un traitement au charbon actif pour l'élimination des traces de produits phytosanitaires dans les eaux brutes (Gros Noyer à Fontenay le Comte, depuis septembre 2014, ou Ste Germaine à Luçon, depuis 2006).

Teneurs en pesticides dans les eaux distribuées en Vendée
Année 2014

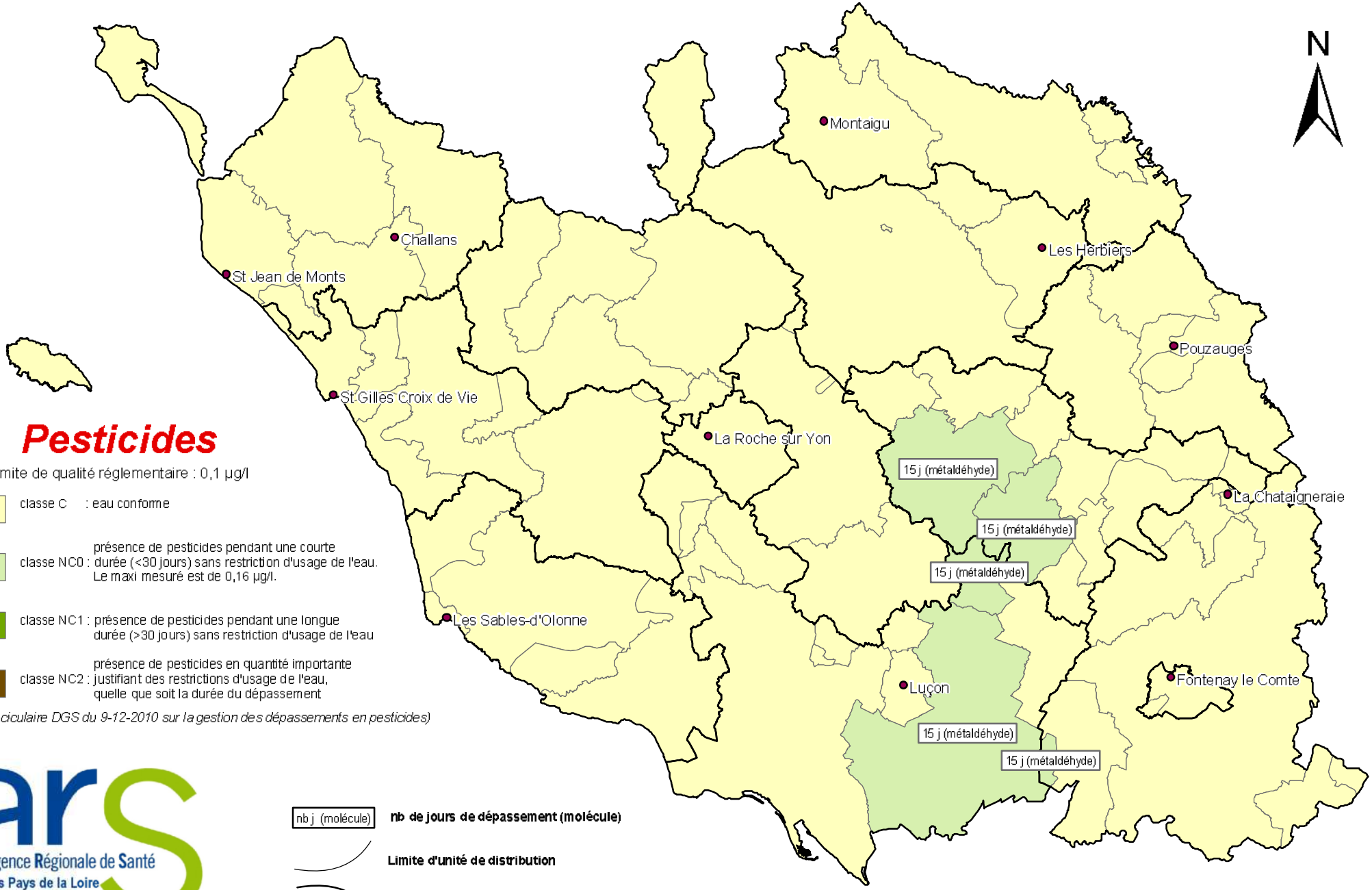

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

2014pest.mxd - ARS - DT 85 - avril 2015

Les Sous-produits de désinfection

Nature et origine

Les trihalométhanes (THM), qui désignent la somme de 4 molécules recherchées dans l'eau potable (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et chlorodibromométhane), sont des **sous-produits de désinfection** de l'eau formés principalement par la réaction du chlore utilisé pour la désinfection avec la matière organique d'origine naturelle présente dans l'eau à traiter (végétation, feuilles mortes, etc.). Leur formation se produit surtout dans les réseaux alimentés par une eau de surface, avec des niveaux qui tendent à augmenter pendant l'été et au début de l'automne puisque les conditions sont alors propices à leur formation.

Les bromates sont également des **sous-produits de désinfection** de l'eau ayant deux origines possibles : oxydation des ions bromures naturellement présents dans les eaux brutes lors de l'ozonation ou présences d'impuretés dans les solutions d'eau de javel utilisées pour la désinfection des eaux.

Effets sur la santé

Le chlore sert à désinfecter l'eau et s'avère très efficace pour détruire les bactéries et virus. La désinfection de l'eau est donc essentielle pour garantir une qualité d'eau sans risque pour la santé. Sans désinfection adéquate de l'eau, les risques pour la santé associés à ces microbes sont beaucoup plus grands que les risques occasionnés par les sous produits de désinfection. Il est donc primordial d'assurer une désinfection efficace et continue de l'eau distribuée dans les réseaux d'eau potable, tout en limitant la formation des sous-produits de désinfection.

Les THM et bromates dans l'eau sont suspectés, à concentration élevée, d'augmenter le risque de cancer de la vessie ou du rein. Ces risques pour la santé ne sont pas encore prouvés et les recherches se poursuivent.

Réglementation

La réglementation fixe depuis décembre 2008, les limites de qualités suivantes :
- **100 µg/l** (microgramme par litre) pour le total des THM (somme de 4 substances recherchées dans l'eau potable chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et chlorodibromométhane).
- **10 µg/l** (microgramme par litre) pour les Bromates.

Bilan 2014

Concernant les trihalométhanes, trois dépassements limités et de courte durée de la limite de qualité de 100 µg/l ont été observés :

- en juillet sur un secteur desservi par l'usine d'**Apremont** (Ile de Noirmoutier, maximum à 103 µg/l). Le suivi renforcé mis en place n'a pas montré d'autre non-conformité, avec un retour rapide à une situation conforme, sous 7 jours.
- en septembre sur deux secteurs desservis par l'usine de **Finfarine** (secteur du réservoir du Chaigneau, maximum à 105 µg/l et durée estimée 12 jours et Talmont St Hilaire, maximum à 121 µg/l et durée estimée 4 jours). Le suivi renforcé mis en place n'a pas montré d'autre non-conformité.

En parallèle des programmes de rénovation des usines de Mervent (nouvelle usine achevée fin 2013), Finfarine (construction débutée en 2013), et Graon (construction débutée en 2014), une attention toute particulière doit être portée sur la gestion des rechlorations en distribution, afin de limiter la formation des THM sur le réseau d'adduction.

Concernant les bromates, un dépassement a été observé en octobre sur les secteurs alimentés par la station de la **Bultière** (secteurs Réservoir de Frétière et Beaulieu, Pays de Montaigu et Ste Cécile, maximum entre 13,5 et 19 µg/l, pour une limite réglementaire fixée à 10 µg/l, durée du dépassement estimée à 16 jours). Des améliorations sur la filière de traitement ont été réalisées en février 2015.

Sur toutes les autres stations de production, les valeurs sont en général inférieures à 5 µg/l.

Qualité en sous-produits de désinfection des eaux distribuées en Vendée
Année 2014

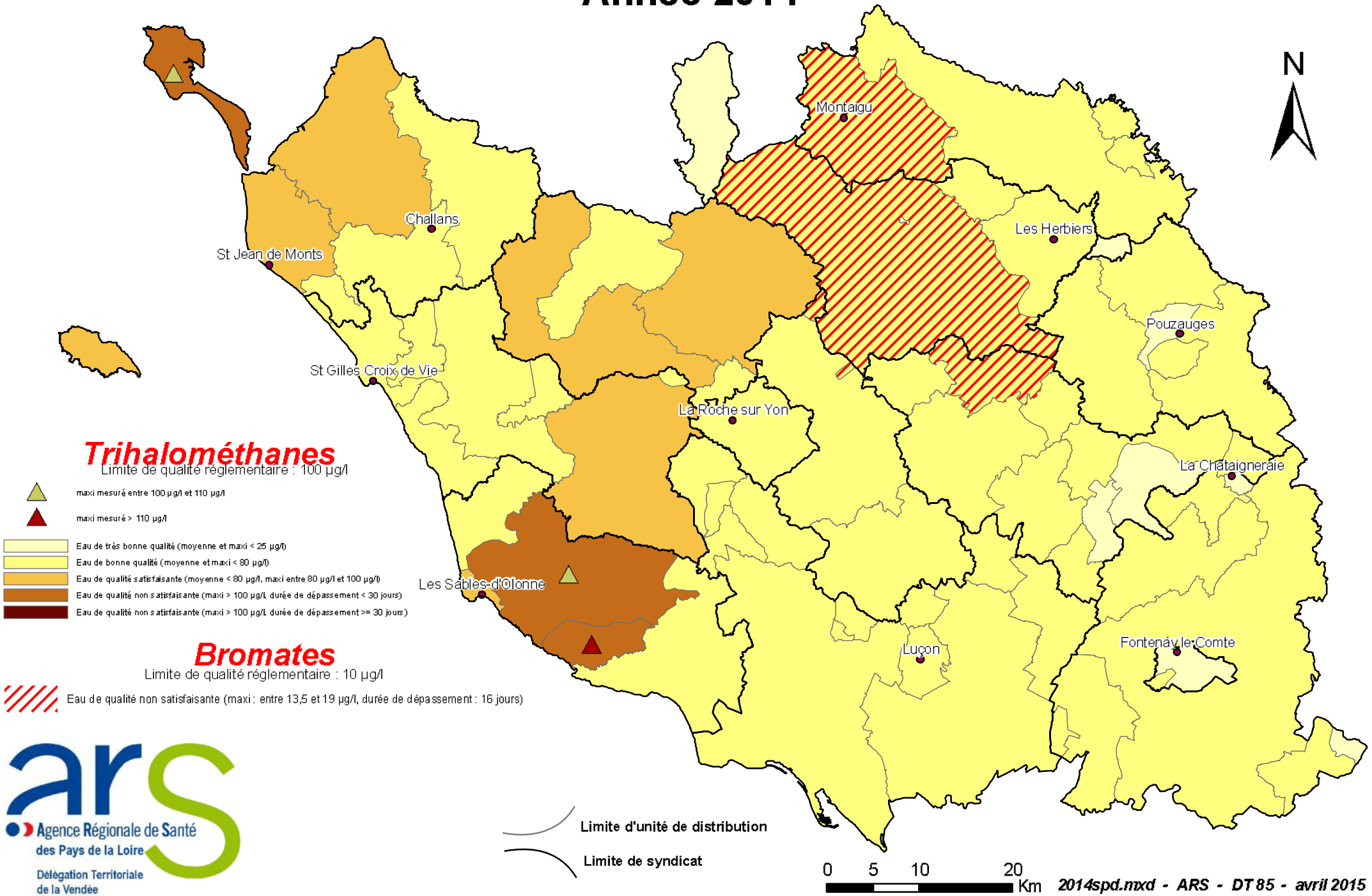

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/172/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE LA POMMERAIE
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-DAS-516 du 20 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage à mettre en oeuvre un traitement de l'eau issue d'un puits et d'un forage situés sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre et à distribuer l'eau issue de cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DCTAJ/3-348 du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage devenant SIAEP de Rochereau ;

Vu la délibération du SIAEP du Haut Bocage en date du 29 mai 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre du 2 mai au 3 juin 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-123 du 8 mars 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de La Pommeraie contribue en partie à l'alimentation en eau potable des communes de La Flocellière, Saint-Michel-Mont-Mercure, La Pommeraie-sur-Sèvre et Les Châtelliers-Châteaumur ;

CONSIDERANT que le captage de La Pommeraie ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de La Pommeraie avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de Rochereau est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de La Pommeraie situé sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre ;

- la création, sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de La Pommeraie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de Rochereau de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de La Pommeraie exploite deux ouvrages : un puits et un forage. Ces ouvrages se situent sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits	A1867	362 120 m	2 208 520 m	0537-8X-0501
Forage	A1867	362 140 m	2 208 500 m	0537-8X-0569

1ère Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements d'eau brute ne doivent pas excéder les débits suivants :

Ouvrage	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
Puits	35 m³/h (20h/24)	700 m^3/j
Forage	10 m^3/h (20h/24)	200 m^3/j

Le volume de prélèvement total annuel maximum autorisé est de 328 500 m^3.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	**Déclaration**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) 2° supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) **Le prélèvement annuel maximal sera de 328 500 m^3**	**Autorisation**

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans des piézomètres voisins. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

ARTICLE 9 : Equipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et le puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m^2 au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et du puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques du puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaitre les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entrainer un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : <u>Validité de l'autorisation</u>

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

2ère Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de Rochereau est autorisé à utiliser l'eau du captage de La Pommeraie pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau du puits prélevée subit un traitement par neutralisation obtenu par percolation à travers un filtre à « neutralite », puis est acheminée vers une bâche d'eau. L'eau du forage est pompée et refoulée directement vers la bâche d'eau, en mélange avec les eaux du puits filtrée. Une désinfection est ensuite assurée. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

L'eau produite est refoulée vers le réservoir de stockage du Puy Lambert situé sur la commune de la Flocellière.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de Rochereau veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de Rochereau s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation…) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3ère Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate du captage de La Pommeraie a pour superficie 32 ares.

22.1.1 - *Prescriptions*

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels, mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - *Travaux et aménagements*

- le puits sera équipé d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour seront apposés au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter les actes de malveillance, les retours d'eau ou l'intrusion d'animaux,
- le forage et le piézomètre doivent être dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est

muni d'une plaque permettant son identification,

- la ceinture de fossés du PPI sera rendue étanche et canalisera les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la Cacaudière. Ces fossés seront régulièrement entretenus pour qu'il ne subsiste aucun obstacle à l'écoulement.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de La Pommeraie est d'une superficie de 117 hectares 52 ares 68 centiares.

22.2.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation ou l'extension* d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole (* : sauf si nécessitée par une mise aux normes ; l'extension de bâtiments d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée),
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau…,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,

- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
  - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2 - ***Prescriptions agricoles complémentaires***

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air et l'affouragement des animaux, sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.3 - ***Dispositions particulières***

Les projets concernant :

- la création d'habitation(s) non raccordée(s) au réseau d'assainissement collectif,
- la construction, la rénovation, l'extension ou le changement d'affectation d'un bâtiment,
- l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,
- la création de voie(s) de communication routière(s) ou ferroviaire(s),
- la création d'une aire de stationnement à usage collectif (ex : parking d'un restaurant),

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des

autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.4 - *Travaux et aménagements*

- les puits et forages conçus sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) doivent être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- la RD43 doit bénéficier d'un réseau étanche de collecte des eaux de ruissellement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe,
- les fossés collectant les eaux de ruissellement issues des chaussées et présentant des zones d'infiltration doivent également être rendus étanches,
- le rond-point situé à proximité du PPI est aménagé de manière à prévenir les conséquences d'un déversement accidentel sur la qualité de la nappe exploitée,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des ICPE sont réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 184 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de Rochereau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de Rochereau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4ère Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de Rochereau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de la notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis à la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de dérivation par pompage d'eaux souterraines est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°05-DAS-516 du 20 juillet 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage à mettre en oeuvre un traitement de l'eau issue d'un puits et d'un forage situés sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre et à distribuer l'eau issue de cette installation est également abrogé.

ARTICLE 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de Rochereau, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de La Pommeraie-sur-Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUIN 2012

Le Préfet

B. Schmeltz

Bernard SCHMELTZ

Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de La Pommeraie
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

Annexe 1 (1/2)

Captage de la Pommeraie - Périmètres de protection
Commune de la Pommeraie sur Sèvre

1/15 000

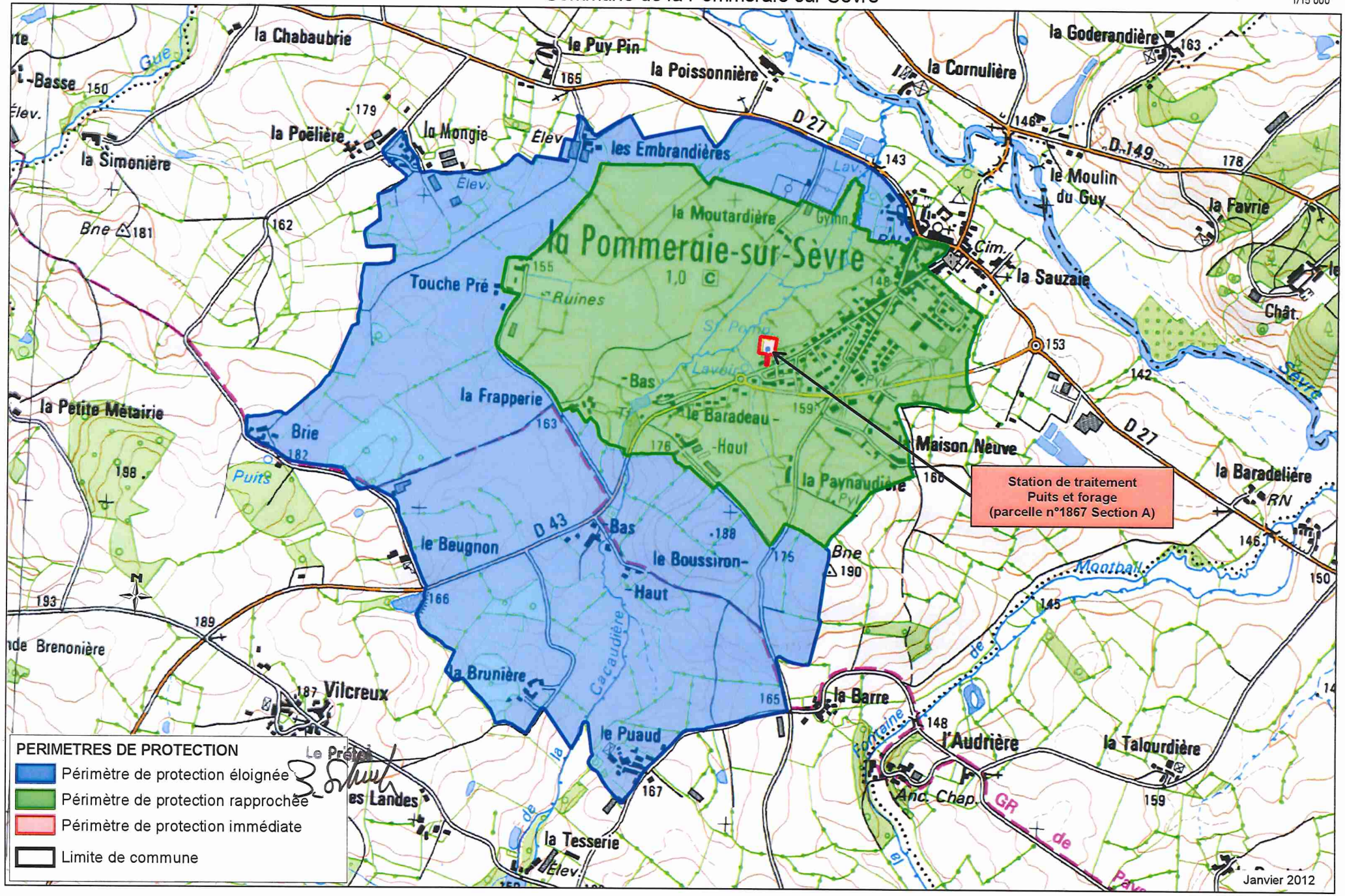

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bocheresse

Captage de La Pommeraie - Périmètres de protection
Commune de la Pommeraie sur Sèvre

Annexe 1 (2/2)

1/12 500

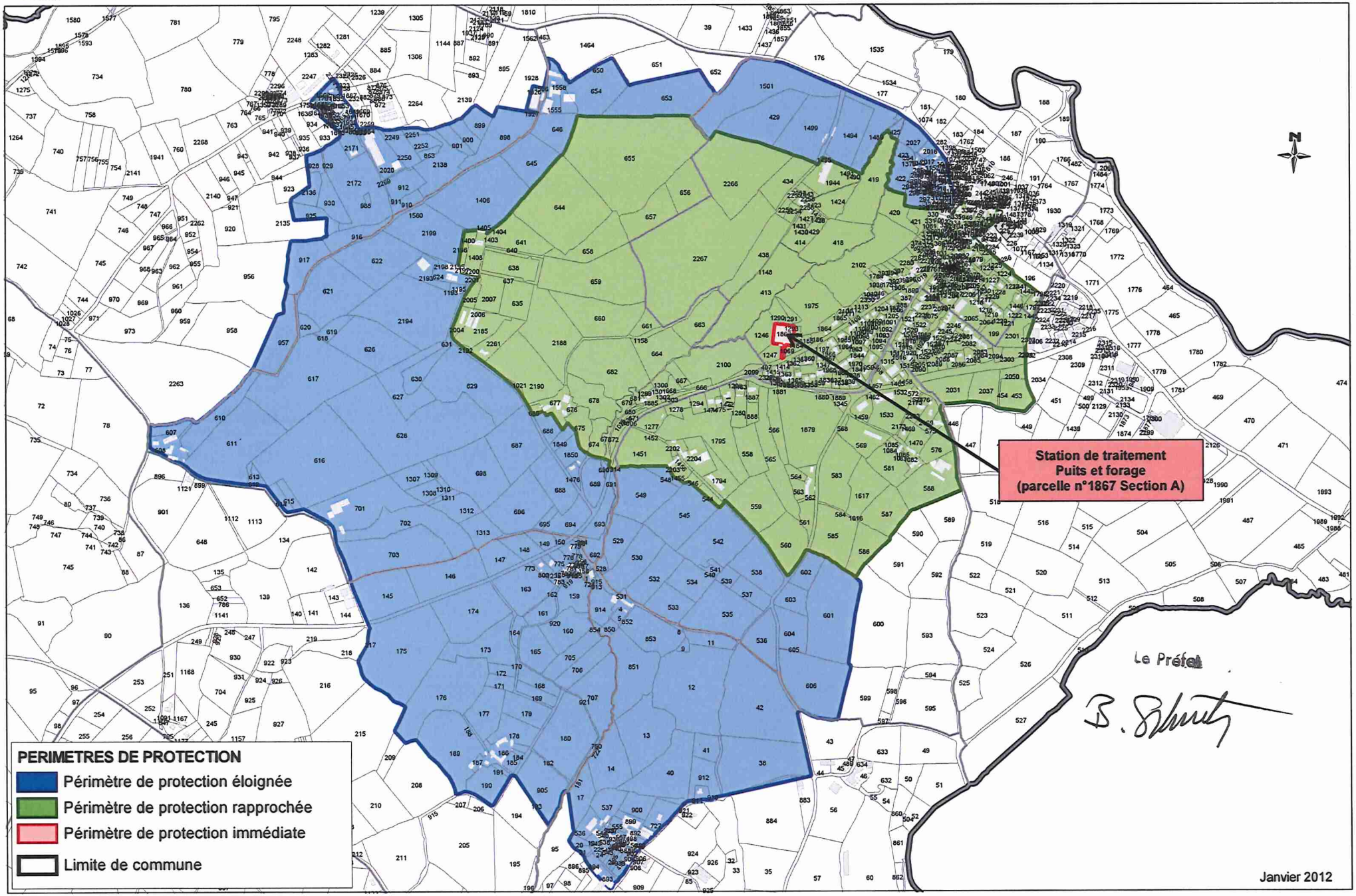

Le Préfet

B. Schmitz

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 99-DAS-173
définissant les périmètres de protection
des ouvrages de captage d'eau potable du Tail à Pouzauges

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
VU le Code des Communes ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1957 déclarant d'utilité publique le captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges ;
VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 9 mai 1997 ;
VU la délibération du SIAEP de la région de Pouzauges en date du 14 janvier 1998 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage du Tail à Pouzauges ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable du Tail ;
VU les pièces des dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Pouzauges conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1998 ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 1998 ;
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

-=-=-=-=-

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage d'eau potable du Tail sur la commune de Pouzauges.
Ces périmètres s'étendent conformément au plan et à la liste de parcelles joints au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont mises en oeuvre les mesures de protection suivantes :

- les terrains sont la propriété obligatoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges,

- ils doivent être clos par un grillage d'une hauteur minimum de 1,50 m, et entourés d'un fossé qui dirigera les eaux de ruissellement vers le ruisseau de la Cacaudière,

- un fossé étanche canalisera les eaux du ruisseau au droit du captage,

- les piézomètres et forages de reconnaissance présents devront être dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 m, fermés par un capot de protection fermant à clé, et cimentés à la base pour éviter toute infiltration d'eau superficielle,

- l'accès au puits de la station sera fermé par un dispositif étanche, avec une margelle autour de la trappe d'accès, pour éviter toute chute ou déversement accidentel dans l'ouvrage,

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de la station, de ses équipements, et du terrain sont interdites,

- il ne sera fait aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires, et la croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement, dont l'entretien ou les réparations seront effectuées hors du périmètre de protection immédiate,

- les traitements de l'eau captée ne devront produire aucun rejet pouvant altérer la qualité de l'eau du ruisseau situé à proximité ou celle de la nappe d'eau souterraine.

Article 3 : Périmètre de protection rapprochée

La fonction de ce périmètre est de limiter le risque de pollution des eaux prélevées dans les captages.

3.1 - Activités, occupations du sol ou installations interdites :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée:

- les excavations de tout type,

- la création et l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- la création de cimetière,

- la création de plans d'eau,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par lessivage, infiltration ou ruissellement,

- l'implantation d'installations classées,

- l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

- le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec des matériaux qui ne soient pas inertes,

- le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais liquides ou de tout autre produit en dehors des aires prévues à cet effet dans le but de contenir tout déversement accidentel,

- le retournement des prairies naturelles existantes et la suppression des parcelles boisées,

.../...

- les épandages de boues de station d'épuration, et les effluents d'industries agro-alimentaires,

- les fumières en plein champ,

- la circulation sur la route d'accès au captage (VC 10 entre ANGERIE et PLESSIS BONNET) à tout véhicule transportant des substances toxiques, en dehors des besoins nécessaires pour les usages locaux,

- l'installation de puisards, de puits ou de puits filtrants,

- les installations de canalisations, réservoirs d'eaux usées de toute nature, sauf les ouvrages individuels conformes à la réglementation en vigueur pour l'habitat existant et les ouvrages susceptibles d'améliorer la protection du captage quand ils concernent une activité polluante existante,

- la création de bâtiments non raccordés à un système d'assainissement autonome,

  dans tous les cas, l'autorisation de construire ne pourra être délivrée que sous réserve de la production d'une note indiquant la destination de ces bâtiments et les mesures retenues pour éviter toutes pollution des eaux superficielles ou souterraines,

- la création de terrain de camping,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

- l'utilisation de produits phytosanitaires non dégradables,

- le maintien de sols nus sur les parcelles cultivées du 15 octobre au 30 mars,

- l'ensilage à même le sol,

- la création de points de prélèvements d'eau souterraine,

- le surcreusement de fossés et de cours d'eau,

- plus généralement tout fait, activité, installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

3.2 - Activités réglementées ou soumises à autorisation préalable

Sont soumis à l'avis du préfet afin notamment de s'assurer que les installations ou activités envisagées ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage :

- les créations et extensions de bâtiments ne relevant pas de la législation des installations classées,

- tout changement d'affectation des bâtiments existants,

- les modifications du parcellaire existant avec son réseau de talus, haies et fossés,

Les apports d'engrais, tant organiques que minéraux, devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le stockage de produits fertilisants, de produits phytosanitaires, et d'hydrocarbures se fera dans des conditions ne permettant pas la pollution, même accidentelle, des eaux souterraines et superficielles.

3.3 - Aménagements et travaux de mise en conformité

Les bâtiments agricoles devront être conformes aux normes en vigueur. Les fumières et les fosses à lisier permettront un stockage minimal de 6 mois. Les aires d'exercices, les fumières et les fosses à lisier, seront couvertes. Les aires destinées à recevoir les fumières et les silos seront imperméabilisées et auront un dispositif permettant de recueillir les jus.

Les habitations devront disposer d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation et ne pouvant altérer la qualité de l'eau du captage.

.../...

Le site d'extraction d'arènes granitiques situé à proximité du captage sera fermé et remis en état.

Des bandes enherbées d'au moins 5 m de large devront être maintenues le long des ruisseaux de La Cacaudière et du Tail.

3.4 - Signalisation

Une signalisation adaptée sur les voies de communication marquera l'entrée des périmètres de protection immédiate et rapprochée et sensibilisera à la nécessité de protéger l'aire d'alimentation du captage.

Article 4 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre a pour objectif de renforcer la protection contre les pollutions permanentes et diffuses dans un environnement où la seule application de la réglementation générale ne peut suffire à empêcher la dégradation du milieu souterrain.

Toute installation susceptible de produire des rejets dans le milieu naturel sera soumise à l'avis du préfet afin de s'assurer que les rejets ne seront pas préjudiciables aux eaux captées en aval, et que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle ont bien été prises. Les vidanges et curages des plans d'eau devront se faire dans des conditions ne permettant pas d'altérer la qualité de l'eau des captages.

Les apports d'engrais, tant organiques que minéraux, devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Article 5 : Inscription aux hypothèques

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges est chargé :

1) Par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, de soumettre aux formalités de la publicité foncière les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau

2) de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 6 : Suivi de la mise en place des périmètres de protection

Un groupe de pilotage technique sera constitué pour s'assurer de la mise en place des dispositions contenues dans cet arrêté.

Ce groupe se réunira au moins une fois par an et fournira un bilan annuel de l'évolution de la protection du site de captage. Il pourra disposer des cahiers d'épandage concernant les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Il comprendra :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

.../...

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

- L'Hydrogéologue Départemental ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges ou son représentant.

Article 7 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 671094 du 15 Décembre 1967, pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi du 3 Janvier 1992.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pouzauges, le Maire de Pouzauges, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 MARS 1999

LE PREFET

ARRETE n° 99-DAS-173
définissant les périmètres de protection des ouvrages
de captage d'eau potable du Tail à Pouzauges (Vendée)

Liste des parcelles du périmètre de protection immédiate :

Parcelles n° 160 et n° 920
(Pouzauges, Section B, feuille n° 2, échelle 1/2000 édition de cadastre à jour pour février 1999)

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée :

(Pouzauges, Section B, feuilles n° 1 à 3, échelle 1/2000 édition de cadastre à jour pour février 1999)

Pouzauges Section B feuille n° 1	Pouzauges Section B feuille n° 2		Pouzauges Section B feuille n° 3
95	155	200	357
129	156	201	358
142	157	204	362
143	159	205	363
144	162	206	367
513	163	228	368
854	165	255	369
886	166	258	370
898	167	263	371
901	168	267	372
902	169	536	373
913	170	537	375
923	171	538	875
954 (partie)	172	539 (partie)	876
	173	540	917
	174	541	925
	175	542	926
	176	543	927
	177	544	928
	178	545	929
	179	546	950
	180	547	951
	181	548	952
	182	549	953
	183	846	999
	184	848	1000
	185	850	1001
	186 (partie)	903	1002
	191	904	
	192	919	
	193	924	
	194	994	
	195	995	
	196	996	
	197	997	
	198	998	
	199		

Paul MASSERON

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE POUZAUGES

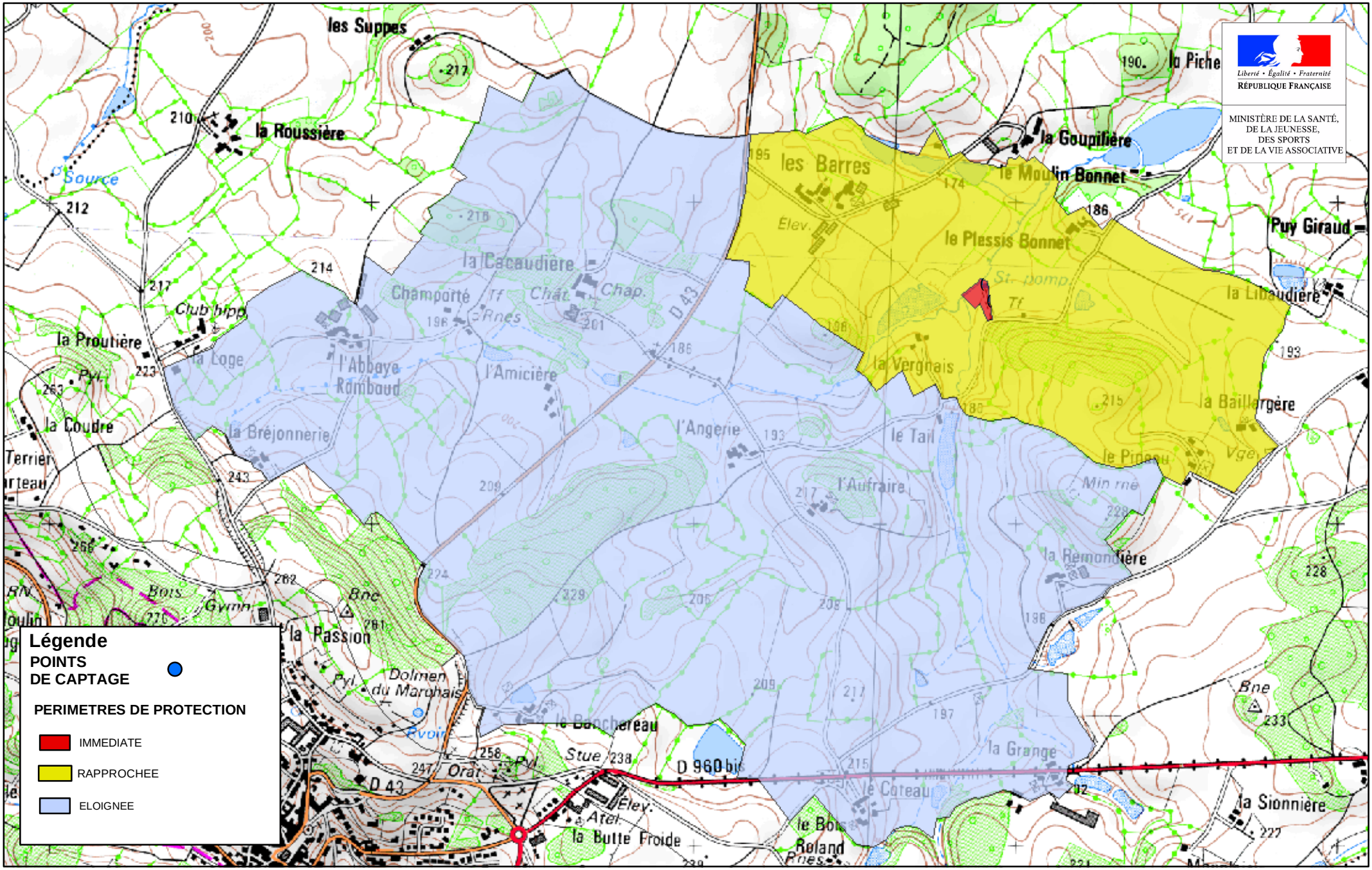

PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA RETENUE DE ROCHEREAU

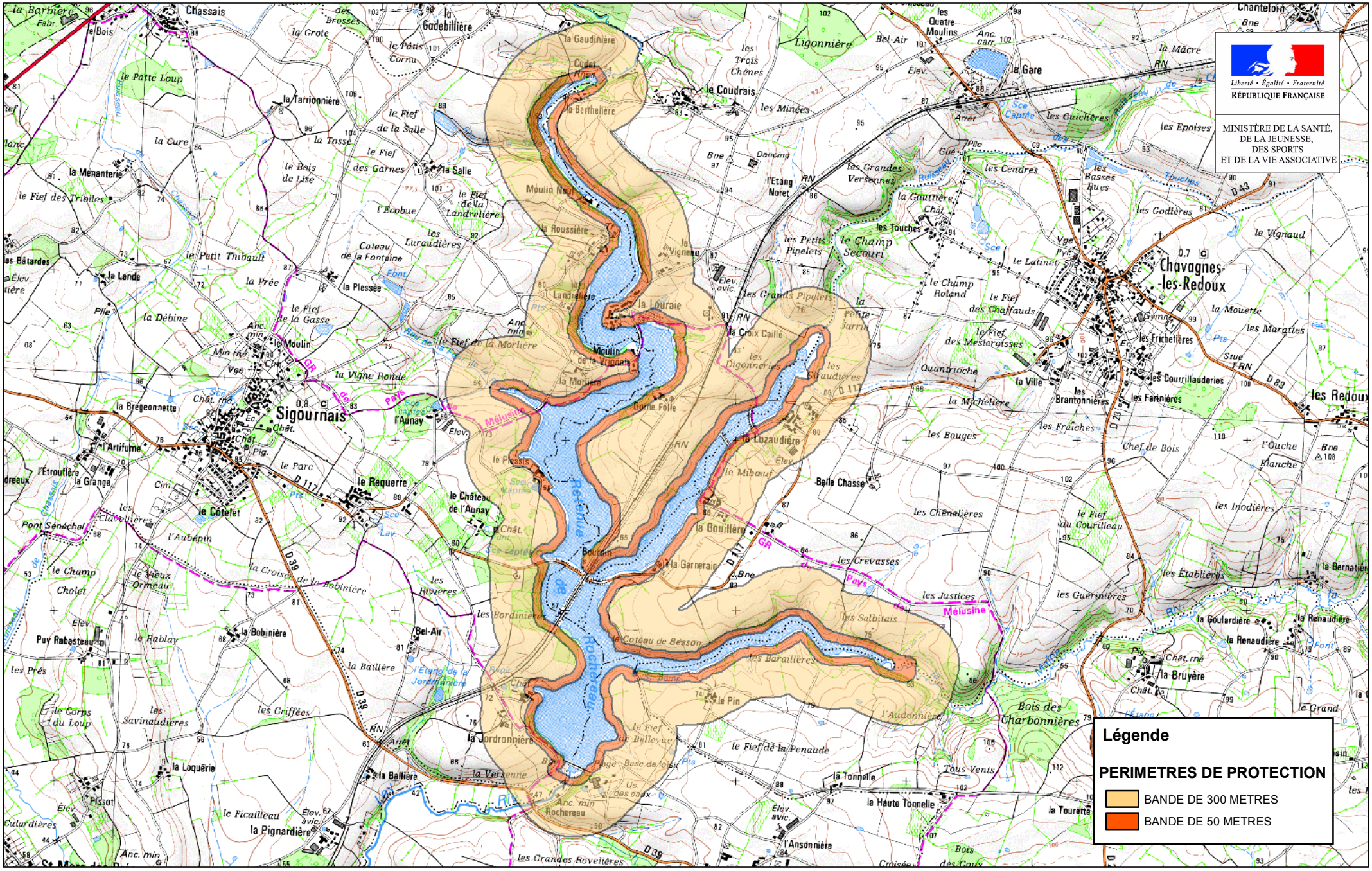

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
1er Bureau

Direction des Finances et des
Collectivités Locales
2ème Bureau

ARRETE N° 79 - DIR.1/ 1

DECLARANT l'UTILITE PUBLIQUE des TRAVAUX de CONSTRUCTION par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION en EAU POTABLE des SOURCES de l'ARKANSON, du BARRAGE de ROCHEREAU sur le GRAND LAY et de ses OUVRAGES ANNEXES, et du PRELEVEMENT des EAUX RETENUES, sur le TERRITOIRE des COMMUNES de BAZOGES-en-PAREDS, CHAVAGNES-les-REDOUX, MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, et TALLUD-SAINTE-GEMME

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 janvier 1947, 8 juin 1949 et 17 septembre 1955, autorisant et modifiant la constitution du "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson" ;

VU l'avant-projet des travaux de construction du barrage de Rochereau sur le Grand Lay et de ses ouvrages annexes, et du prélèvement des eaux retenues ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres des captages ;

VU l'article 107 du Code rural et le décret du 1er août 1905 ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1909 sur le règlement de la police des cours d'eau non domaniaux ;

VU le code des communes ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques ;

VU les articles L. 20 et L. 20 - 1 du code de la Santé publique ;

VU le décret N° 61 - 859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret N° 67 - 1.093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64-1.245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67 - 1.094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infraction à la loi modifiée N° 64-1.245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié N° 55-1.350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU la délibération en date du 11 mai 1978 de la Commission d'Etudes du "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable des sources de l'Arkanson" adoptant le projet, demandant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et hydraulique, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 1977 ;

VU l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, sans ses séances des 24 avril et 22 mai 1978 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, préalable à l'ouverture des enquêtes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 78 - DIR.1/787 en date du 20 juillet 1978 prescrivant conjointement :

- Une enquête sur l'utilité publique des travaux de construction du barrage de Rochereau sur le Grand Lay et de ses ouvrages annexes, et du prélèvement des eaux retenues, sur le territoire des communes de BAZOGES-en-PAREDS, CHAVAGNES-les-REDOUX, MONSIREIGNE, SIGOURNAIS et TALLUD-SAINTE-GEMME ,

- Une enquête hydraulique ;

VU le dossier d'enquêtes comprenant notamment les pièces citées à l'article R. 11 - 3 - I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes a été :

  - affiché dans chacune des cinq communes concernées avant la date d'ouverture desdites enquêtes ,
  - publié dans deux journaux du département avant le 10 octobre 1978 et rappelé par une seconde insertion entre le 18 et le 25 octobre 1978 inclus ,

.../...

- qu'un dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 18 octobre au 9 novembre 1978 inclus, aux mairies de BAZOGES-en-PAREDS, CHAVAGNES-les-REDOUX, MONSIREIGNE, SIGOURNAIS et TALLUD-SAINTE-GEMME ;

VU les observations présentées ;

VU le procès-verbal des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilitépublique de l'opération ;

VU l'avis du Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE ;

VU l'avis émis dans sa séance du 4 décembre 1978 par la commission départementale des Opérations immobilières et de l'Architecture ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats des enquêtes, en date du 11 décembre 1978 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée et de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction par le "Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable des Sources de l'Arkanson", du barrage de Rochereau sur le Grand Lay et de ses ouvrages annexes, et le prélèvement des eaux retenues, sur le territoire des communes de BAZOGES-en-PAREDS, CHAVAGNES-les-REDOUX, MONSIREIGNE, SIGOURNAIS et TALLUD-SAINTE-GEMME.

Article 2.- Le "Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable des Sources de l'Arkanson" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière du Grand Lay au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de BAZOGES-en-PAREDS, au lieudit "Rochereau", à environ 46° 41' 34'' latitude Nord et 0° 57' 36'' longitude Ouest.

Article 3.- Le prélèvement par pompage opéré par le "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable des Sources de l'Arkanson" ne pourra excéder un volume journalier dérivé de 20.000 mètres cubes, soit un débit instantané dérivé de 280 litres par seconde.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise un débit de trente litres par seconde, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson" devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Article 4.- Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par sa commission d'études dans sa séance du 11 mai 1978, le "Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson" devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L. 20 du Code de la Santé publique et du décret N° 61-859 du 1er août 1961, conformément aux indications des plans et des états parcellaires ci-joints.

Article 7.- Une servitude frappera les terrains limitrophes de ceux acquis par le syndicat, suivant les dispositions ci-après :

a) Dans le périmètre de protection immédiate de 50 mètres mesuré à compter du niveau légal de la retenue en projection horizontale, sera établie une servitude non aedificandi, assujettie aux interdictions du Conseil départemental d'Hygiène, à savoir :

Toute construction sera interdite, y compris la construction de voies nouvelles permettant la circulation des véhicules auto-moteur, en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes. Dans cette même zone, il sera également interdit de forer des puits, d'ouvrir et d'exploiter des carrières à ciel ouvert et de remblayer des excavations, ainsi que de constituer des dépôts sous quelque forme que ce soit.

De même, l'utilisation de la cyanimide calcique sera interdite dans cette zone de protection, ainsi que l'emploi pour le traitement des cultures entrant dans les catégories A (produits toxiques) et C (produits dangereux) définis par le Livre V du Code de la Santé publique (article R. 5.149).

b) Dans le périmètre de protection rapprochée de 300 mètres en projection horizontale du niveau légal de la retenue :

Tout dépôt, toutes activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux telles que : industries susceptibles de déverser des produits dangereux ou de laisser couler des huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers produits radioactifs, dépôt de fumier, ordures, etc... seront interdits.

c) Dans cette même zone, l'établissement d'habitations, de villages de vacances, de terrains de camping, d'hôtels, d'exploitations agricoles, ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux vannes et ménagères seront traitées de la manière suivante :

- Un dispositif séparera nettement les eaux domestiques de lavage, toilette, des eaux vannes,
- Les eaux domestiques devront passer dans une boite à graisse,

.../...

- Les eaux vannes seront traitées par tout dispositif convenable tel que les fosses septiques de type réglementaire comprenant outre la fosse de liquéfaction, des lits d'oxydation à sortie basse, filtre Girard ou plateau absorbant.

  Ce n'est qu'au niveau de ce deuxième élément épurateur que les eaux provenant de la boite à graisse pourront se joindre aux eaux vannes.

- L'effluent sortant du 2ème épurateur ne devra en aucun cas être rejeté vers la retenue, ni par un écoulement de surface, ni par une canalisation souterraine, mais évacué par infiltration dans le sol, soit par puits perdu, par drainage inversé ou par épandage.

d) Les baignades seront soumises à autorisation. De tels établissements ne seront tolérés que dans la mesure où ils seront équipés de W.C. et de douches répondant aux prescriptions du paragraphe précédent.

e) En raison des risques de pollution qu'il comporte, le motonautisme sous toutes ses formes sera interdit. Par contre, la navigation à rames et à voile pourra être autorisée dans les zones réservées à cet usage.

f) La pêche à la ligne et au lancer pourra être autorisée sous réserve que soit respectée la législation en la matière. Les pêcheurs ne devront en aucun cas utiliser les drogues ou appâts prohibés.

g) Dans le périmètre éloigné comprenant l'ensemble du bassin d'alimentation, la politique générale de lutte contre la pollution sera particulièrement engagée avec le renforcement du contrôle des établissements classés, le développement des stations d'épuration publiques et industrielles.

  En outre, dans ce périmètre, toute nouvelle enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture d'un établissement classé devra tenir compte en priorité du risque de modification de la qualité des eaux tant souterraines que de surface.

h) Toute installation à caractère touristique devra faire l'objet d'un examen préalable approfondi et toute autorisation éventuelle d'ouverture sera subordonnée à l'élimination correcte et efficace de toute cause de pollution.

Sur ce point, l'attention de l'autorité de tutelle est spécialement attirée sur les conséquences qui résulteraient de l'installation d'hôtels ou même de restaurants, bien que situés à une distance autorisée des bords de la retenue, dont l'intégralité des produits de vidange ne pourraient se déverser à l'aval du barrage.

Article 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans et dans les conditions ci-dessus définies à l'article 7, paragraphe C. En outre, les sièges d'exploitation agricole ayant une production animale devront être munis de plates-formes à fumier et fosses à purin.

.../...

Article 10.- Le Président du "Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson" est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et délimités par un trait rouge sur les plans ci-annexés.

Article 11.- Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12.- Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23 - 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1.245 du 16 décembre 1964.

Article 14.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des sources de l'Arkanson" :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Vendée.

Article 15.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Ministère de l'Agriculture et d'un emprunt complémentaire.

Article 16.- Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, sera adressée à :

- M. le Président du "Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Sources de l'Arkanson", Maire de BAZOGES-en-PAREDS,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Maires de CHAVAGNES-les-REDOUX, MONSIREIGNE, SIGOURNAIS et TALLUD-SAINTE-GEMME,
- M. le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le - 2 JUIL. 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean BUFFET

Pour délégation
Le Directeur

B. LAGARDE

Partie Nord

Réseau d'Eau Potable

Vanne - P.I. - Ventouse - Purge

LYONNAISE DES EAUS FRANCE

Centre Régional des Pays de la Loire
33 Rue Pierre et Marie Curie
49300 Cholet

Echelle : 1/5000	Date : 06/09/2004	Dessiné par Mathieu Versäller
		Vérifié par : Sylvain Descat
Date	Modification	N° 85063.E.01

CHATELLIERS CHATEAUMUR

LA GIRARDIERE
SAINTE-MARIE
LANGUEBAUDIERE
LA BAUD
LE MACAY
LA RABINIERE
LA VERGNE
LES ROCHES
LE VERGER
LA FRETIERE
LA FRAIE
LE BAS VERNAUD
LA TREMBLAIE
LA PETITE GRASSIERE
LA GRANDE GRASSIERE
LA GRANDE ROUSSIERE
LA PETITE ROUSSIERE
LA GRANDE BERLE

CHATELLIERS CHATEAUMUR

Département de la Vendée

Commune de CHATELLIERS CHATEAUMUR

Partie Sud

Réseau d'Eau Potable



maître d'ouvrage

Commune de LA MEILLERAIE TILLAY

5A3

Plan Local d'Urbanisme (Plu)

ELABORATION 0-0
prescrite le : 05-12-2008
arrêt du projet le : 14-06-2012
approuvée le : 16-05-2013

Vu pour être annexé à notre délibération en date du: 16-05-2013

Plan du Réseau A.E.P.

Maître d'oeuvre

S.A.R.L. Christian K E S S L E R
Architecte DPLG - Urbaniste
1, place de l'Europe
44 400 R E Z E
Tél. 02 51 70 07 00
Fax 02 51 70 10 60

Echelle 1/10000

0 100 200 300 400

PLAN LOCAL D'URBANISME

7 - ANNEXES SANITAIRES
7.2 - Réseau AEP

Commune de Pouzauges
Département de la Vendée

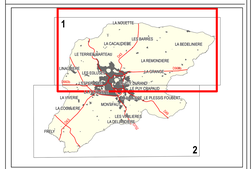

1 - ZONE NORD

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

Echelle : 1/5000 ème | Dossier n° 306-TER1-0310-85

10/10/2013

La Pommeraie-sur-Sèvre

La Flocellière

Le Boupère

Saint-Mesmin

N

Sources : Géo Vendée

PLAN LOCAL D'URBANISME

7 - ANNEXES SANITAIRES
7.2 - Réseau AEP

Commune de Pouzauges
Département de la Vendée



2 - ZONE SUD
APPROBATION

Ce plan être annexé à la délibération du Conseil Municipal en.

Echelle : 1/5000 ème | Dossier n° 306-TER1-0310-B5

10/10/2013

Saint-Mesmin

Montournais

La Meilleraie-Tillay

Réaumur

Sources : Géo Vendée

Périmètres de protection
Retenue du Rochereau
Communes de Bazoges-en-pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagnes-les-Redoux, Monsireigne et Sigournais (PPR)
Syndicat mixte Vendée Eau

Projet de prescriptions

Ce projet de prescriptions est construit suivant la trame suivante :

I - Périmètre de protection immédiate

II - Périmètre de protection rapprochée

2.1 - *Prescriptions de la zone sensible*

2.1.1 - *Prescriptions générales*

2.1.2 - *Prescriptions agricoles complémentaires*

2.1.3 - *Prescriptions spécifiques*

2.1.3.1 - *Interdictions*

2.1.3.2 - *Dispositions particulières*

2.1.4 - *Travaux et aménagements*

2.2 - *Prescriptions de la zone complémentaire*

2.2.1 - *Prescriptions générales*

2.2.2 - *Prescriptions agricoles complémentaires*

2.2.3 - *Prescriptions spécifiques*

2.2.3.1 - *Interdictions*

2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

2.2.4 - *Travaux et aménagements*

NB : Au sein du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions des zones sensible et complémentaire sont identiques hormis celles intitulées « prescriptions spécifiques » présentées aux points 2.1.3 et 2.2.3 et celles relatives aux travaux et aménagements.

Par conséquent le contenu des paragraphes :

$2.1.1 = 2.2.1$
$2.1.2 = 2.2.2$
$2.1.3 \neq 2.2.3$
$2.1.4 \neq 2.2.4$

III - Périmètre de protection éloignée

IV - Dispositions préventives

V - Les usages récréatifs de la retenue

Projet de prescriptions

I - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

II - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Rochereau se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

2.1 - *Prescriptions de la zone sensible*

2.1.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les

impacts sur la ressource),

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro…) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,…) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents,
- la création de cales à bateaux,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

- pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
- à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,

- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

2.1.2 - *Prescriptions agricoles complémentaires*

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

2.1.3 - *Prescriptions spécifiques à la zone sensible*

2.1.3.1 - *Interdictions*

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,

- le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
- l'intérêt général,

- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m^3 inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage sont interdits,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

2.1.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

2.1.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement sont aménagés de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

2.2 - *Prescriptions de la zone complémentaire*

2.2.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro…) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,…) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,

- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents,
- la création de cales à bateaux,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,

  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

2.2.2 - ***Prescriptions agricoles complémentaires***

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,

- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

2.2.3 - *Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire*

2.2.3.1 - *Interdictions*

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

2.2.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,…
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 m des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; …),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

III - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

IV - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

V - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §2.1.1 et §2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,

- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

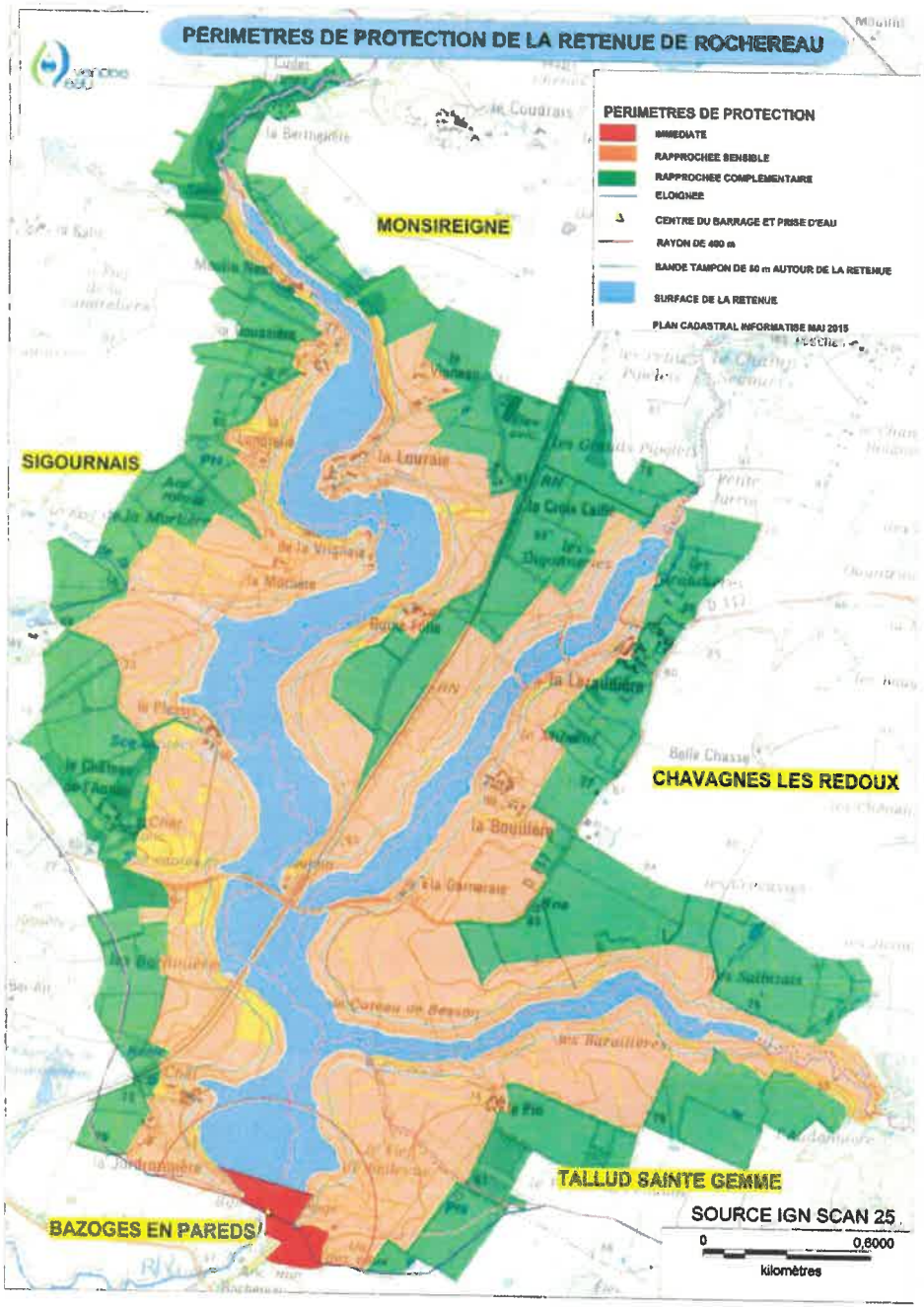
PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RETENUE DE ROCHEREAU
PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE
RAPPROCHEE SENSIBLE
RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE
ELOIGNEE
CENTRE DU BARRAGE ET PRISE D'EAU
RAYON DE 400 m
BANDE TAMPON DE 50 m AUTOUR DE LA RETENUE
SURFACE DE LA RETENUE
PLAN CADASTRAL INFORMATISE MAI 2015
MONSIREIGNE
SIGOURNAIS
CHAVAGNES LES REDOUX
TALLUD SAINTE GEMME
BAZOGES EN PAREDS
SOURCE IGN SCAN 25
0
0,6000
kilomètres

Carte 10 : Secteur ROCHEREAU - Vendée Eau

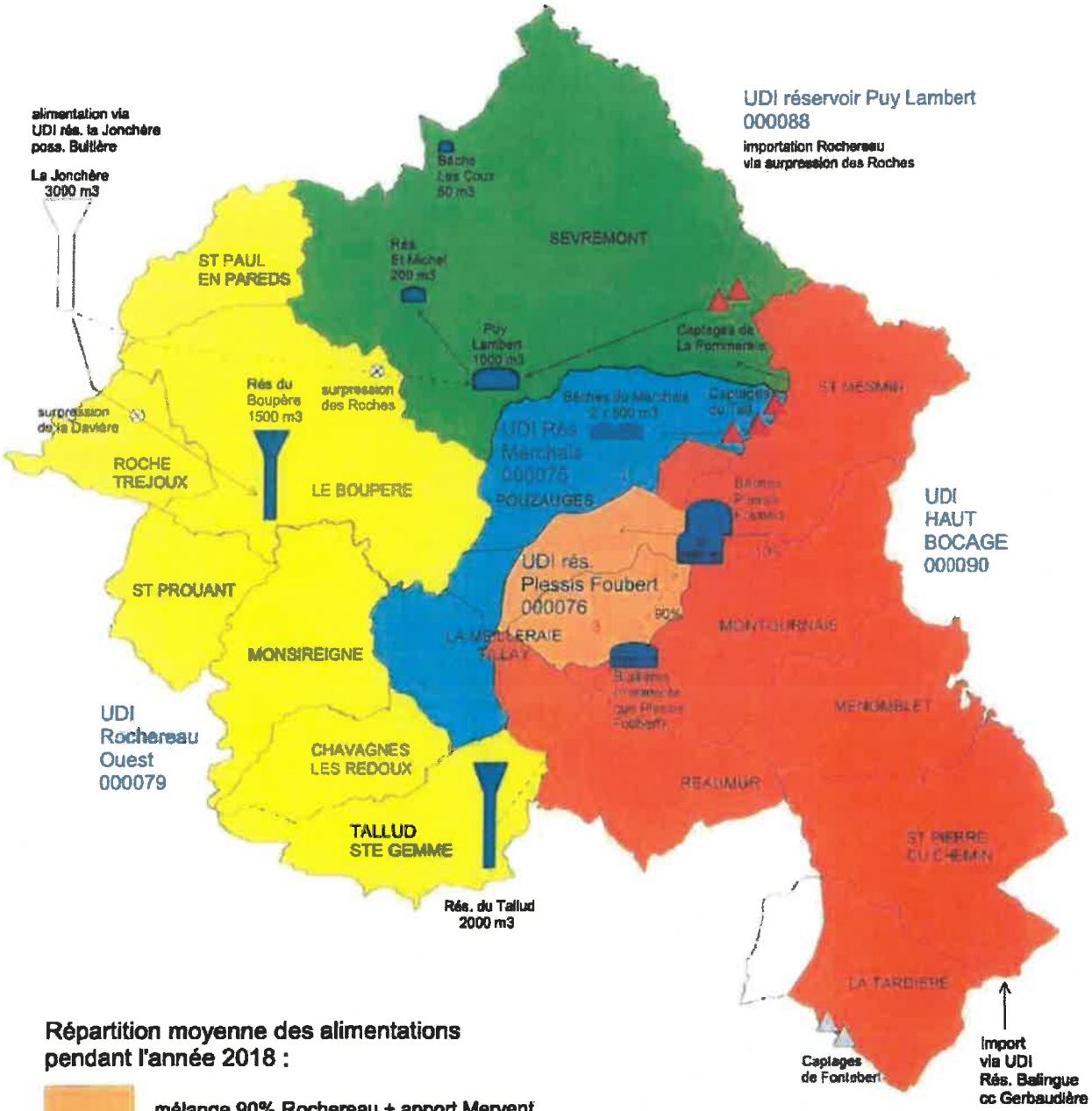

Répartition moyenne des alimentations pendant l'année 2018 :

- mélange 90% Rochereau + apport Mervent
- mélange 90% Tail + apport Mervent
- Pommeraie (25%) et Rochereau (75%) (+débit sanitaire Mervent)
- 100 % Mervent
- 100 % Rochereau

ARS Pays de Loire
Délégation Territoriale de la Vendée
mise à jour avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LA RETENUE DE ROCHEREAU
appartenant à
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau ;

Vu la délibération n°2017RCH03BU01 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rochereau en date du 27 novembre 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-799 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de Rochereau (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

Vu l'avis des services lors de la consultation administrative ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 28 janvier au 12 février 2019 inclus, sur le territoire des communes de Sigournais, Monsireigne et Chavagne-les-Redoux, en application de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-693 du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la zone potentiellement alimentée par l'usine de production d'eau potable de Rochereau couvre une trentaine de communes soit environ 50 000 habitants ;

CONSIDERANT que la retenue de Rochereau ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection précédemment instaurés présentent à la fois un tracé géométrique qui n'est pas adapté à la vulnérabilité intrinsèque de la retenue ni au contexte anthropique et des servitudes devenues obsolètes en raison des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

CONSIDERANT par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Rochereau dont l'eau est destinée à des fins de consommation humaine;

- la création, sur les communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant, de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la retenue de Rochereau et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée ;

ARTICLE 2 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate, d'une superficie d'environ 6 hectares (ha),
- un périmètre de protection rapprochée (≈ 708 ha), composé d'une zone sensible (≈ 434 ha) et d'une zone complémentaire (≈ 274 ha),
- un périmètre de protection éloignée (≈ 1847 ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

ARTICLE 3 : Mesures de protection

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et des installations associées,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements de substances polluantes.

A l'intérieur du PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte Vendée Eau. L'emprise de l'usine de traitement est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Le PPI au niveau de la prise d'eau est matérialisé, par des clôtures, panneaux, bornes, ligne de flotteurs conformément aux délimitations présentées en annexe 1. De part et d'autre du barrage, des panneaux rappelant l'interdiction de circulation pour tout type de véhicules à moteur et de jeter quoi que ce soit dans la retenue sont mis en place,
- toutes activités et installations autres que celles suscitées par la voie publique et les cheminements doux (ex : piétons-cyclistes), et celles nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation de la prise d'eau et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation de la ressource est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau de la retenue,
- la pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits,
- les terrains sont maintenus en herbe ou en zone boisée. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux prélevées. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la retenue de substances pouvant altérer la qualité des eaux superficielles prélevées,

- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable pour la prise d'eau.

Le PPR de la retenue de Rochereau se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

3.2.1 - *Prescriptions de la zone sensible*

3.2.1.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro…) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,

  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m^2 pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.1.2 - ***Prescriptions agricoles complémentaires***

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.1.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.1.3 - ***Prescriptions spécifiques à la zone sensible***

3.2.1.3.1 - *Interdictions*

- Toute nouvelle construction située au-delà de la bande des 50 mètres (mentionnée au §3.2.1.1) et comprise dans un arc de cercle de 400 mètres de rayon (dont le centre est situé sur le barrage, à équidistance des rives de la retenue), hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, la rénovation ou l'extension limitée (y compris la création d'annexe accolée ou non) de bâtiment existant,
  - l'intérêt général,
- l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de cimetières,
- la création de terrains de camping, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat), hormis les engrais minéraux liquides. Toutefois, compte tenu des éventuels cas particuliers pour lesquels il n'existe aucune solution/pratique alternative permettant le respect de cette prescription et sous réserve de l'instruction favorable par les services de l'ARS d'un dossier circonstancié démontrant cette particularité, l'épandage d'effluents d'élevage liquides peut au cas par cas être autorisé du 1er mars au 30 septembre. Ces épandages conduits dans le respect de la réglementation en vigueur sont nécessairement réalisés avec un matériel d'enfouissement, perpendiculairement à la pente et sur des parcelles (dont la pente est inférieure à 7%) non drainées ou aménagées d'un dispositif d'épuration des eaux drainées. Par ailleurs, cette interdiction ne vise pas l'épandage d'effluents « peu chargés » (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m^3 inférieure à 0,5 kg),
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat),
- la création et l'extension d'activités de maraîchage (hors biologique). Pour les cultures maraîchères existantes, les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement

et de drainage sont interdits,

- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante).

3.2.1.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.1.4 - *Travaux et aménagements*

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 10 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...
- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales dont l'exutoire est la retenue ou ses affluents sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.2.2 - *Prescriptions de la zone complémentaire*

3.2.2.1 - *Prescriptions générales*

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la retenue,
- l'exploitation de toute nouvelle carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (sont tolérés les dépôts temporaires de sédiments issus du curage de la retenue, dès lors que des dispositions spécifiques sont prises pour limiter le temps de stockage et les impacts sur la ressource),
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro…) et manifestation de ce type en dehors des sites aménagés existants,
- la création de plans d'eau d'agrément et de sites de pisciculture. Seule la création de plan d'eau d'irrigation peut être autorisée uniquement en substitution des prélèvements réalisés dans la retenue de Rochereau et hors bande des 50 mètres. Les prélèvements dans le milieu pour remplir le plan d'eau d'irrigation ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre et fin février, sauf en cas de restrictions liées à un hiver particulièrement sec ne permettant pas le remplissage de la retenue de Rochereau. Tout dossier de demande comprend une étude hydrologique circonstanciée permettant d'appréhender l'impact qualitatif et quantitatif du projet. Cette étude peut être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé et concerne aussi bien les dossiers soumis à déclaration comme ceux soumis à autorisation,
- la création de mares-abreuvoirs connectées à la retenue ou aux cours d'eau,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- le rejet non épuré des eaux de ruissellement des voiries ou des zones urbanisées (zones d'activités comprises) dans la retenue ou ses affluents (sous réserve de faisabilité technique et économique de l'aménagement, qu'il s'agisse par exemple d'un traitement par des ouvrages de génie civil, par épuration naturelle ou du déplacement du rejet à l'aval du barrage). Par ailleurs, les fossés enherbés sont à privilégier aux fossés busés,
- toute nouvelle construction distante de moins de 50 mètres de la retenue (comptés en projection horizontale à partir du niveau légal de la retenue fixé à la cote 53,50 mètres NGF) ou des cours d'eau permanents hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation (création d'un seul logement à caractère mono-familial),
  - l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) : sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation au sein des documents de planification,
- l'implantation de tout nouveau dispositif de traitement des eaux usées (recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) dans la bande des 50 mètres susvisée,

- l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,...) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres susvisée,
- la circulation d'engins à moteur (sauf véhicules : de secours, à usage agricole ou d'entretien) sur les chemins de promenade longeant la retenue,
- la création de parkings présentant des risques de pollution ponctuelle ou accidentelle de la retenue,
- le stationnement à moins de 10 mètres de la retenue sur les voies publiques, en dehors des zones aménagées existantes,
- le stationnement des camping-cars en dehors des aires aménagées d'un dispositif de collecte ou de traitement des effluents. Sur le domaine privé, cette mesure s'applique uniquement lorsque le stationnement est proposé pour l'accueil de camping-caristes (l'hivernage étant toléré),
- la création de cales à bateaux. La réalisation et la réhabilitation de pontons sur la retenue nécessite l'accord préalable du syndicat mixte Vendée Eau,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage (à l'échelle de la parcelle) de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) d'usine de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées),
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces gélives, non détruites par le gel et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,

  - à moins de 10 mètres de la retenue et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,

  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. En zone urbaine ou à urbaniser (dans le respect des limites posées aux droits à construire), le déboisement est toléré dans la limite totale de 250 m^2 pour la réalisation d'une habitation, y compris son extension, ses aménagements et ses annexes. L'exploitation du bois reste possible,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

3.2.2.2 - ***Prescriptions agricoles complémentaires***

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère) d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (ex : aire aménagée permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'écoule vers le réseau d'eaux pluviales, fossé, ruisseau situé à proximité),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires (à l'exception de traitement

localisé par exemple sur les chardons/rumex) sur les bandes enherbées définies au §3.2.2.4 et dans le respect de la réglementation générale,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage en plein air des animaux dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées vers le milieu hydraulique superficiel,
- l'abreuvement direct du bétail dans la retenue ou les cours d'eau alimentant la retenue,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- la création et la réhabilitation de drainages, non équipés de dispositifs d'épuration des eaux drainées.

3.2.2.3 - ***Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire***

3.2.2.3.1 - *Interdictions*

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement produisant des rejets dans le milieu hydraulique superficiel,
- les rejets au milieu naturel des eaux non épurées de ruissellement et de drainage des cultures maraîchères,
- l'épandage d'effluents industriels (ex : digestat). Seuls les digestats produits à 100% à partir d'effluents d'élevage et/ou de substrats végétaux (résidus de cultures et cultures intermédiaires à vocation énergétique) peuvent être épandus.

3.2.2.3.2 - *Dispositions particulières*

Tout projet dont l'emprise globale s'étend également dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible et dans l'arc de cercle de 400 mètres de rayon (défini au §3.2.1.3.1) est alors soumis à la mesure suivante : tout rejet non épuré vers la retenue est interdit.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection de la ressource. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de la retenue. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

3.2.2.4 - ***Travaux et aménagements***

- En dehors des zones d'habitations et des secteurs déjà boisés, une bande enherbée de 30 mètres de large minimum (à compter du niveau légal de la retenue, en projection horizontale) est implantée autour de la retenue sur les terres cultivées. Elle peut être remplacée par un boisement de 10 mètres de large ou ramenée à 10 mètres si elle est

aménagée avec un fossé fermé (noue) et un talus planté. Cette bande enherbée est réduite à 5 mètres minimum le long des cours d'eau. L'emprise de cette zone tampon peut contenir des haies, chemins de randonnées,...

- l'ensemble des points d'accès au plan d'eau (dont les cales à bateaux), des routes longeant la retenue, des aires de stationnement (situées à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres des cours d'eau) et des ouvrages de franchissement est aménagé de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle (sous réserve de faisabilité technique et économique),
- les bassins de rétention des eaux pluviales (situés à moins de 100 mètres de la retenue ou 50 mètres de ses affluents) sont équipés d'un dispositif de confinement (sous réserve pour les bassins existants de faisabilité technique et économique),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau ; suppression des surverses vers le milieu naturel ; ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (dans la mesure du possible, les eaux usées traitées ne doivent pas être rejetées directement dans la retenue), des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions sont prises par le Syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux superficielles susceptibles de contribuer à l'alimentation de la retenue et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

3.4 - Dispositions préventives

Un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et porte notamment sur :

- un recensement exhaustif des principales activités à risque, quel que soit le secteur d'activités concerné (à ce titre, les stockages de produits toxiques susceptibles de menacer la ressource en eau sont répertoriés) ;
- les types d'intervention à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- l'étude, en fonction de situations hydrologiques différentes, de scénarii d'action pour préserver la prise d'eau en cas d'éventuelle pollution ;
- l'information à adresser aux différents acteurs locaux susceptibles d'être les premiers à constater une éventuelle pollution ou ses effets sur les cours d'eau.

Ce plan d'alerte est complété par un dispositif d'alerte de l'exploitant de la prise d'eau afin de l'informer de toute situation anormale et ainsi d'éviter le pompage de produits à risque. Ce dispositif est à adapter à la nature des risques identifiés, il peut si nécessaire être complété par une station d'alerte. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

3.5 - Les usages récréatifs de la retenue

- La pêche, la navigation et l'accostage de toute embarcation (autre que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien, l'aménagement de la prise d'eau et de son périmètre immédiat) sont interdits dans le périmètre de protection immédiate matérialisé par une ligne de bouées,
- la baignade est interdite en dehors de tout site de baignade aménagée. Les épreuves de natation peuvent être autorisées dans la retenue et dans le cadre de manifestations à caractère sportif, sous réserve notamment que la qualité de l'eau sur le site de l'épreuve soit appréciée par l'Agence Régionale de Santé (au moyen d'analyses bactériologiques, et le cas échéant, du dénombrement des cyanobactéries et de la recherche des toxines associées, à la charge du pétitionnaire),
- toute manifestation publique sur le plan d'eau ou ses abords (jusqu'à 300 mètres des rives) est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Syndicat mixte Vendée Eau, qui en informe l'ARS. A ce titre, Vendée Eau s'assure que toutes les dispositions destinées à garantir la préservation de la retenue et de son environnement sont prises par le pétitionnaire, au regard notamment de la gestion des eaux usées, des déchets et du stationnement (les parkings temporaires sont interdits dans la bande des 50 mètres définie au §3.2.1.1 et §3.2.2.1). Le présent accord ne préjuge aucunement de la nature des suites qui pourront être réservées par l'administration,
- le nombre de manifestations publiques (événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non, rassemblant plus de 50 personnes) est limité à cinq par année civile. Une manifestation publique peut proposer des activités sur le plan d'eau (telle qu'une régate, une compétition de voile, une course de baleinières, un concours de pêche en bateau, une épreuve de triathlon etc.) et/ou aux abords de la retenue (spectacle musical, animation pyrotechnique, dîner champêtre, etc). Cette prescription ne s'applique pas aux randonnées organisées autour de la retenue (pédestre, cycliste, équestre),
- la location de bateaux à rames et à voile, ainsi que de pédalos est admise, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat mixte Vendée Eau,
- la navigation d'engins à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception :
  - des bateaux à moteur électrique,
  - des bateaux à moteur thermique à quatre temps tolérés dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement, pour les activités nautiques. L'acquisition de moteurs moins polluants est effective dans un délai de deux ans après leur commercialisation, sous réserve qu'ils répondent aux exigences liées à la pratique des activités nautiques,
  - des bateaux à moteur thermique des services de secours et d'intervention dans l'exercice de leurs missions,

A titre exceptionnel et de façon ponctuelle, l'usage de bateau à moteur thermique peut être autorisé (lorsqu'il s'agit d'exercice de lutte contre les pollutions aquatiques, d'étude à caractère scientifique, d'opérations d'entretien du barrage, ...). Les demandes d'autorisation sont à adresser au Syndicat mixte Vendée Eau et à la Délégation Territoriale Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 8 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01) ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°79-DIR.2/36 du 2 janvier 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Rochereau et de ses ouvrages annexes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.
Les articles 1er, 2, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°84-DIREG/713 du 5 juillet 1984 fixant les conditions d'utilisation de la retenue du barrage de Rochereau sont abrogés : ces dispositions qui visent la baignade, les embarcations à moteur, la circulation et le stationnement aux abords de la retenue, ainsi que le camping et le caravaning sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Sigournais, Bazoges-en-Pareds, Tallud-Sainte-Gemme, Chavagne-les-Redoux, Monsireigne et Saint Prouant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 17 JUIL. 2019

Le Préfet
Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER

Annexes :
- annexe 1 : plans des périmètres de protection de la retenue de Rochereau
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection immédiate et rapprochée